

BACK COVER PAGE OF
HOUSE OF COMMONS DEBATES
OFFICIAL REPORT (HANSARD)
VOL. 144, NUMBER 084
18 SEPTEMBER 2009



PAGE DE DOS
DÉBATS DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES
COMpte RENNU OFFICIEL (HANSARD)
VOL. 144, NUMÉRO 084
18 SEPTEMBRE 2009

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Additional copies may be obtained from: Publishing and
Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the
following address: <http://www.parl.gc.ca>

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux priviléges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les
Editions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à
l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 83

Wednesday, February 22, 1995

Chair: Warren Allmand

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 83

Le mercredi 22 février 1995

Président: Warren Allmand

Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on

Justice and Legal Affairs

Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la

Justice et des questions juridiques

RESPECTING:

Bill C-41, An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof

Bill C-45, An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Code, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Transfer of Offenders Act

CONCERNANT:

Projet de loi C-41, Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence

Projet de loi C-45, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le transfèrement des délinquants

WITNESS:

(See back cover)

TÉMOIN:

(Voir à l'endos)

STANDING COMMITTEE ON JUSTICE AND LEGAL AFFAIRS **COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES**

Chair: Warren Allmand

Vice-Chairs: Sue Barnes
 Pierrette Venne

Members

Morris Bodnar
Pierre de Savoye
Roger Gallaway
François Langlois
Derek Lee
Russell MacLellan
Val Meredith
Beth Phinney
Jack Ramsay
Myron Thompson
Paddy Torsney
Tom Wappel—(15)

Président: Warren Allmand

Vice-présidentes: Sue Barnes
 Pierrette Venne

Membres

Morris Bodnar
Pierre de Savoye
Roger Gallaway
François Langlois
Derek Lee
Russell MacLellan
Val Meredith
Beth Phinney
Jack Ramsay
Myron Thompson
Paddy Torsney
Tom Wappel—(15)

Associate Members

Chris Axworthy
Michel Bellehumeur
Leon Benoit
Jag Bhaduria
John Bryden
Shaughnessy Cohen
Patrick Gagnon
Sharon Hayes
Ian McClelland
Svend J. Robinson
Georgette Sheridan
Roseanne Skoke
Bernard St-Laurent

Membres associés

Chris Axworthy
Michel Bellehumeur
Leon Benoit
Jag Bhaduria
John Bryden
Shaughnessy Cohen
Patrick Gagnon
Sharon Hayes
Ian McClelland
Svend J. Robinson
Georgette Sheridan
Roseanne Skoke
Bernard St-Laurent

(Quorum 8)

(Quorum 8)

Richard Dupuis

Le greffier du Comité

Clerk of the Committee

Richard Dupuis

In accordance with the Order of Reference from the House of Commons Conformément à l'Ordre de renvoi de la Chambre des communes du dated Wednesday, February 22, 1995: mercredi 22 février 1995:

Roger Gallaway replaced Georgette Sheridan.

Roger Gallaway remplace Georgette Sheridan.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

WEDNESDAY, FEBRUARY 22, 1995
(89)

[Text]

The Standing Committee on Justice and Legal Affairs met at 3:38 o'clock p.m. this day, in a televised session, in Room 253-D, Centre Block, the Chair, Warren Allmand, presiding.

Members of the Committee present: Warren Allmand, Sue Barnes, Morris Bodnar, Roger Gallaway, Derek Lee, Russell MacLellan, Beth Phinney, Jack Ramsay, Paddy Torsney and Tom Wappel.

Acting Member present: Bernard St-Laurent for Pierrette Venne.

Associate Member present: Leon Benoit.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Philip Rosen, Senior Analyst. From the Legislative Counsel Office: Diane McMurray, Legislative Counsel.

Witness: From British Columbia Civil Liberties Association: Murray Mollard, Policy Director.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Tuesday, October 18, 1994 relating to Bill C-41, An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof. (*See Minutes of Proceedings and Evidence of Thursday, November 17, 1994, Issue No. 62*); and

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Tuesday, September 20, 1994 relating to Bill C-45, An Act to amend the corrections and Conditional Release Act, the Criminal Code, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Transfer of Offenders Act. (*See Minutes of Proceedings and Evidence of Wednesday, October 19, 1994, Issue No. 50*).

On Clause 1 of Bill C-41 and on Clause 1 of Bill C-45

Murray Mollard made an opening statement and answered questions.

At 5:35 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

PROCÈS-VERBAL

LE MERCREDI 22 FÉVRIER 1995
(89)

[Traduction]

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques tient une séance télévisée à 15 h 38, dans la salle 253-D de l'édifice du Centre, sous la présidence de Warren Allmand (présidente).

Membres du Comité présents: Warren Allmand, Sue Barnes, Morris Bodnar, Roger Gallaway, Derek Lee, Russell MacLellan, Beth Phinney, Jack Ramsay, Paddy Torsney et Tom Wappel.

Membre suppléant présent: Bernard St-Laurent pour Pierrette Venne.

Membre associé présent: Leon Benoit.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Philip Rosen, analyste principal. Du Bureau des conseillers législatifs: Diane McMurray, conseillère législative.

Témoin: De «British Columbia Civil Liberties Association»: Murray Mollard, directeur des politiques.

Conformément à son ordre de renvoi du mardi 18 octobre 1994, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-41, Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence. (*Voir les Procès-verbaux et témoignages du jeudi 17 novembre 1994, fascicule n° 62*); et

Conformément à son ordre de renvoi du mardi 20 septembre 1994, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-45, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le transfèrement des délinquants. (*Voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 19 octobre 1994, fascicule n° 50*).

Article 1 du projet de loi C-41 et article 1 du projet de loi C-45

Murray Mollard fait une déclaration et répond aux questions.

À 17 h 35, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Richard Dupuis

Le greffier du Comité

Clerk of the Committee

Richard Dupuis

[Text]

[Translation]

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

Wednesday, February 22, 1995

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

Le mercredi 22 février 1995

• 1540

The Chair: Order.

Today we will continue our hearings on Bill C-41, an act to amend the Criminal Code with respect to sentencing, and also Bill C-45, an act to amend the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Code, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act, and the Transfer of Offenders Act.

We are pleased to have with us as a witness, from the British Columbia Civil Liberties Association, Mr. Murray Mollard, the policy director.

Mr. Mollard, you may give us your opening remarks, your comments, following which we'll have questioning from the members of the committee. Please proceed.

Mr. Murray Mollard (Policy Director, British Columbia Civil Liberties Association): As a question of process, can you confirm for me how much time I should take to make my opening comments?

The Chair: We usually give guidelines. They should be between 10 and 15 minutes. We've received the written brief and members are expected to have read that. You may read it if you wish, but we would prefer that you speak to it, highlighting the most important points, and then we shall proceed to questioning.

Mr. Mollard: That's what I'll do then. I'll attempt to highlight the points that I think need a special emphasis here.

I thank the committee for inviting us. It was inspiring for me to be able to walk through the front doors of the House of Commons today and to see some of the proceedings in the House. I thank you for giving the association an opportunity to speak.

As a quick introduction about the association, it's a registered non-profit society that has been working for over 25 years towards protecting and promoting civil liberties in the province of British Columbia. It is run by a volunteer board of directors who come from a variety of walks of life and a variety of disciplines, as well as a small paid staff.

The assistance we give to individuals and groups can range, in a variety of ways, from individual assistance to legal assistance to submissions on law reform such as we are doing today.

Just to give you a bit of knowledge about the background that we, as an association, have had with respect to prisoners' rights and prisoners' issues, the association has had a long involvement with offenders in assisting them to seek fairness in their dealings with the correctional system.

With those opening comments, I would like to turn now to our brief itself. Given the amount of time I've got, I'll have to be fairly succinct in some of the points I want to emphasize for you.

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

Le mercredi 22 février 1995

• 1540

Le président: Je déclare la séance ouverte.

Nous poursuivons nos travaux sur le projet de loi C-41, Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine), ainsi que sur le projet de loi C-45, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le transfèrement des délinquants.

Nous sommes heureux de recevoir aujourd'hui, de la British Columbia Civil Liberties Association, M. Murray Mollard, directeur chargé des politiques.

Monsieur Mollard, vous pouvez d'abord nous dire quelques mots, nous présenter votre perspective, après quoi nous donnerons la parole aux membres du comité pour les questions. Je vous en prie.

M. Murray Mollard (directeur chargé des politiques, British Columbia Civil Liberties Association): Pouvez-vous me dire, pour plus de clarté, de combien de temps je dispose pour mon exposé liminaire?

Le président: D'habitude nous demandons que cela ne dure pas plus que 10 à 15 minutes. Nous avons reçu votre mémoire écrit, et nous nous attendons à ce que les députés l'aient lu. Vous pouvez aussi le lire, mais nous préférerions que vous le commentiez, en soulignant les faits saillants, puis nous passerons aux questions.

M. Mollard: Eh bien, c'est ce que je vais faire. Je vais essayer de simplement souligner les points qui me paraissent les plus importants.

Je remercie le comité de nous avoir invités à comparaître. Ce fut d'ailleurs pour moi tout à fait inspirant de franchir la grande porte de la Chambre des communes, aujourd'hui, et de pouvoir assister aux débats mêmes de la Chambre. Je vous remercie donc de donner à notre association la possibilité de témoigner.

Je vais d'abord rapidement vous dire qui nous sommes. Nous sommes un organisme sans but lucratif, dûment enregistré, qui travaille depuis 25 ans pour la protection et la promotion des libertés civiles en Colombie-Britannique. Nous avons un conseil d'administration de bénévoles, issus d'horizons très variés, représentant des disciplines également variées, et nous avons quelques employés salariés.

L'aide que nous offrons, qu'il s'agisse de particuliers ou de groupes entiers, peut se présenter sous forme d'assistance personnelle, d'aide juridique, ou d'avis que nous donnons sur des questions de réforme du droit, comme par exemple aujourd'hui.

Pour ce qui est de notre action concernant la population carcérale et les droits du prisonnier, disons que depuis déjà très longtemps nous aidons les intéressés à obtenir d'être traités de façon juste lorsqu'ils ont affaire au système correctionnel.

Après cette introduction, je vais maintenant passer au mémoire lui-même. Étant donné le peu de temps dont je dispose, je vais rester dans certains cas très bref.

[Texte]

With respect to alternative measures, we wholeheartedly support the approach. We've been on the record for a number of years now as calling for a program for alternative measures that doesn't now exist.

The only point we would add to that and the only amendment we would suggest is that after a two-year period records not only not be entered or not be used in evidence in any further proceeding, but also be expunged.

The reason for that is we feel quite strongly that, for the individual who has participated in the alternative measures, if up to that point they've successfully completed their program, as well as had a clean record for two years, then they've done their time, so to speak, and they've kept their part of the bargain.

The whole point of alternative measures is to take individuals out of the criminal justice net, and we say that allowing those records in there, including police records, undermines that goal.

• 1545

As far as the purposes and principles of sentencing go, just to highlight the point, there are a variety of principles in there; six or seven of them. Evidently they can sometimes conflict in particular cases.

We would recommend a change to the proposed bill as it now stands. The way it now stands, it states that sentences have one or more of the following objectives... and we think all those objectives should be considered by the court when addressing what is an appropriate sentence. We think it's appropriate to leave to the discretion of the court which one of those principles the court may wish to emphasize in a particular case, but we think it's necessary for the judge to consider all those principles in making an appropriate determination.

As far as the provision regarding aggravating circumstances goes, we think this really is a codification of the existing law. It recognizes that where crimes are motivated by hate, prejudice, or bias, essentially that is an attack on the inherent dignity of the individual or group. This codification of existing law we think reflects a commitment to diversity in Canada and is consistent with the charter and our human rights legislation.

The only thing we would add to this—and I'm addressing point 5 on page 11 of my submission—is it's very important that there be an actual causal connection, and evidence of a causal connection, between evidence of bias or hate and the actual commission of the crime. We recommend that the crown have the obligation to establish on a balance of probabilities that there is adequate evidence to use... or to find that an aggravating circumstance exists.

The reason we say this is that it's important from not only our association's perspective but society's perspective that those people who hold ideas or opinions, although they may be somewhat objectionable to some people, should not be penalized for holding the opinion themselves. Therefore there has to be evidence that the person acted on this opinion in order to create or to find an aggravating circumstance and therefore make the sentence more severe.

Penchons-nous d'abord sur la question des mesures de rechange. Nous sommes tout à fait d'accord avec la démarche générale adoptée ici. Voilà déjà plusieurs années que nous sommes connus pour avoir réclamé un programme de mesures de rechange, qui n'existe toujours pas.

La seule chose que nous aimerais ajouter, le seul amendement que nous pourrions demander, ce serait qu'après deux ans le dossier ne puisse plus être cité comme preuve si un nouveau procès est ouvert, et même qu'il soit détruit.

Nous estimons en effet que celui qui a purgé une peine dans le cadre de mesures de rechange, de façon satisfaisante, et qui pendant deux ans n'a eu aucun dénié avec la justice, a d'une certaine manière rempli son contrat, si vous voulez, et en quelque sorte purgé sa peine.

L'idée des mesures de rechange est précisément de soustraire les particuliers aux dispositifs de la justice pénale, et vouloir réutiliser le même dossier, y compris les fiches de police, serait contraire à cet objectif.

Passons maintenant aux objectifs et principes en matière de détermination de la peine. Il y a environ six ou sept de ces principes qui sont énumérés ici. Bien évidemment, dans certaines situations concrètes, ils peuvent se trouver en conflit les uns avec les autres.

Nous recommandons que le projet de loi, tel qu'il est rédigé, soit modifié. Tel quel, en effet, il prévoit que la peine doit satisfaire à un certain nombre de conditions... et on a le sentiment que tous les objectifs énumérés doivent être pris en considération par le tribunal, au moment où il décide de la sentence. Nous estimons que le tribunal doit avoir toute liberté pour décider lequel de ces principes, en l'espèce, doit l'emporter sur les autres; mais nous estimons également nécessaire que le juge ne perde pas de vue l'ensemble de cette liste de principes au moment de rendre sa décision.

En ce qui concerne les circonstances aggravantes, nous estimons qu'il s'agit là d'une simple codification du droit déjà en vigueur. On reconnaît simplement que lorsque les crimes sont motivés par la haine, ou les préjugés, c'est là une atteinte supplémentaire à la dignité que l'on reconnaît à l'individu ou au groupe. Cette codification du droit déjà en vigueur est à notre avis la traduction de la prise en compte de la diversité canadienne et reste tout à fait conforme à la charte et à notre loi sur les droits de la personne.

La seule chose que nous aimerais ajouter—je suis au point 5 de la page 11 de notre mémoire—c'est qu'il apparaisse de façon claire, et cela est très important, qu'il y a relation de cause à effet entre le préjugé ou l'élément de haine avérée et le crime qui a été commis. Voilà pourquoi nous recommandons que la Couronne soit tenue de montrer que, selon toute probabilité, il y a une preuve suffisante permettant... ou de déclarer qu'effectivement des circonstances aggravantes peuvent être constatées.

Il est important, non seulement de notre point de vue, mais également du point de vue de l'intérêt général, que ceux qui professent certaines opinions, même si elles heurtent certaines personnes, ne soient pas automatiquement, et de ce fait, punis. Il faut donc prouver que c'est bien tel ou tel préjugé qui a été le mobile de l'acte pour pouvoir conclure aux circonstances aggravantes et exiger une sanction plus lourde.

[Traduction]

[Text]

On least restrictive sanctions, the principle of restraint we say would be better proven, or it would be a stronger principle of restraint, if you added to Bill C-41 as it now stands by stating that the Crown should have the onus of proving less restrictive sanctions are not appropriate in the circumstances.

In addition, we suggest that the reference to aboriginal offenders be amended to "offenders belonging to groups that have significant social and cultural backgrounds relevant to the sentencing determination". The reason for that is not to detract from the fact that aboriginal offenders may have had a very sad history with corrections, but there may be other offenders who come before a court and who may have extenuating circumstances, given their background, that the court should take note of.

I'm flipping here. Certainly some submissions we make here I would more than welcome questions on, even though I'm not referring to them here.

About restitution, we support the provisions as proposed in Bill C-41, but we also would like to note that there should be a provision that requires a hearing or an inquiry on the ability of the offender to make restitution. Such an inquiry or a requirement would be consistent with the Criminal Code as it now stands. It also would be consistent with...before a fine is ordered by the court, the court has to ensure the offender has the ability to pay. This just makes sense. I'm afraid that's not in the act as it now stands.

• 1550

It's not proposed in this bill, but the association is taking the liberty of addressing the issue of minimum sentences. We think there's an important point to be made here and we're on record here as opposing mandatory minimum sentences. We say this because they fail to take account of any extenuating circumstances of the convicted offender.

There's a crucial issue raised here and I point to the Latimer case. I don't want to get into a debate about the specific details of the Latimer case, but I wanted to raise it to give some background to the context of our discussion here.

When a court considers motive for sentencing, it's something the court can consider; it's relevant. However, when addressing whether or not the offender committed the offence, motive is not relevant. When you impose mandatory minimum sentences you create an incongruity—and I think the Latimer case is most important—because after such situations you have a debate about whether in fact the right charge was laid. You have courts coming up with creative solutions as to whether the charge that was laid or the way the prosecution proceeded with the charge was the appropriate charge or whether a lesser charge should be laid. We think that's muddying the waters. The reason it's muddying the waters and the cause for it is the mandatory minimum penalty.

[Translation]

Passons maintenant au chapitre des sanctions moins contraignantes: nous trouvons insuffisantes les dispositions concernant la preuve des circonstances qui les justifient, et le principe en serait renforcé si l'on ajoutait au projet de loi C-41 tel qu'il est présenté à l'heure actuelle que la Couronne a la charge de la preuve lorsqu'elle estime que les circonstances ne justifient pas l'application de sanctions moins contraignantes.

De plus, nous demandons que le passage concernant les délinquants autochtones soit modifié et remplacé par «délinquants appartenant à des groupes dont les antécédents sociaux ou culturels sont pertinents pour la détermination de la peine». Il ne s'agit pas pour nous de vouloir faire oublier que les délinquants autochtones peuvent effectivement, dans certains cas, avoir un passé pénal très chargé, mais de rappeler qu'il peut y avoir également d'autres contrevenants qui, eux aussi, du fait de leur origine, peuvent justifier des circonstances atténuantes dont le tribunal devrait tenir compte.

Je saute. Mais si vous avez des questions à poser là-dessus, je me ferai un plaisir d'y répondre, bien que je ne m'attarde pas.

Je passe donc au chapitre du dédommagement. Nous appuyons les dispositions du projet de loi C-41 à ce sujet, mais nous aimerais faire remarquer que l'on devrait exiger une audience, ou au moins une enquête, permettant d'établir que l'accusé peut effectivement s'acquitter du dédommagement exigé. Cela ne serait d'ailleurs que conforme à l'état actuel de notre Code criminel. Cela irait également dans le même sens... avant qu'un tribunal ne décide d'une amende, il doit s'assurer que le contrevenant a la capacité de payer. C'est tout à fait logique. Pour le moment cela ne figure pas dans la loi.

• 1550

Le projet de loi ne prévoit aucune disposition à cet égard, mais l'association se permet néanmoins d'aborder la question des peines minimales. Nous voulons vous faire part d'une considération importante au sujet des peines minimales obligatoires, sur lesquelles nous avons déjà exprimé publiquement notre opposition. L'imposition de peines minimales ne tient pas compte des circonstances atténuantes qui peuvent être celles du délinquant trouvé coupable d'une infraction.

Il y a là un problème crucial que l'affaire Latimer peut nous aider à mieux comprendre. Sans pour autant entrer dans les détails de cette affaire, je tiens à l'évoquer pour mieux situer notre discussion.

À l'étape de la détermination de la peine, le tribunal peut tenir compte du ou des motifs du délinquant. C'est un élément pertinent. Cependant, quand il s'agit de déterminer si le délinquant a effectivement commis le délit, le motif n'est pas un élément pertinent. L'imposition de peines minimales obligatoires crée une situation absurde—and je crois que l'affaire Latimer l'illustre de façon patente—puisque une fois la peine imposée, on se met à se demander s'il n'aurait pas été préférable de trouver un autre chef d'accusation. Certains tribunaux font preuve de beaucoup d'imagination quand il s'agit de déterminer si la poursuite a opté pour le bon chef d'accusation ou si le délinquant aurait dû être accusé d'une infraction moins grave. Cela ne fait que brouiller les cartes à notre avis, et ce manque de clarté est attribuable aux peines minimales obligatoires.

[Texte]

We think there are alternatives to this. We suggest that minimum sentences can be included as a guideline; in fact, it could be worded fairly strongly that unless a court finds significant evidence of extenuating circumstances, a certain minimum penalty is appropriate. But it retains with the court the discretion to consider background cases and certain special circumstances that I don't think we can go into detail about here.

We think our recommendation on this point is in keeping with the principle of proportionality. But we also think it balances what is a legitimate objective of protecting society and ensuring that certain crimes are deemed to be very serious because of the existence of a minimum penalty, but at the same time allowing the court to retain that discretion to consider extenuating or special circumstances.

As for jury recommendations, we suggest that the proposal as it exists ignores the fact . . . we suggest that juries should also be able to recommend a lessening of a minimum penalty. This again allows balance for the circumstances in which there may be reasons why a minimum penalty as prescribed is not necessarily proportional to the offence in question.

Those are my fairly brief submissions with respect to Bill C-41. I turn now to Bill C-45.

I'm on page 23 of my submission with respect to urinalysis. The bill as proposed amends section 55 of the Corrections and Conditional Release Act by allowing correctional staff to require an offender to submit to urinalysis from time to time. That's when an offender is either on a temporary absence, a work release parole, statutory release or whatever, to ensure that the offender is complying with conditions relating to prohibition of ingesting substances.

We would like to take this opportunity to make a recommendation with respect to paragraph 54(b) of the act as it now stands. We'd like to recommend that in fact the ability to require urinalysis on demand at random in a prison is a wrong-headed way of dealing with the problems of drugs in prisons.

There's a fairly lengthy argument here with respect to dealing with this problem, but I'll say now that the association thinks that a medical model of dealing with drugs in prisons is a much more appropriate way to deal with the problem than what we perceive to be a violation of the civil liberties of the offenders. The fact that the offenders are in prison does not mean that they do not retain certain rights to privacy.

We have no problem if there are reasonable grounds to require a urinalysis. We have a problem with the fact that the tests can be requested on a random basis.

[Traduction]

Nous estimons qu'on pourrait procéder autrement. Nous recommandons que des peines minimales soient incluses à titre de lignes directrices; on pourrait même être très catégorique dans le libellé et préciser qu'une peine minimale devrait être imposée à moins que le tribunal ne soit saisi de preuves importantes montrant l'existence de circonstances atténuantes. Cette façon de faire aurait l'avantage de conserver au tribunal le pouvoir discrétionnaire de tenir compte des antécédents et de certaines circonstances spéciales que nous ne sommes pas en mesure de détailler ici.

Nous considérons que la recommandation que nous faisons à cet égard est conforme au principe selon lequel la peine doit être proportionnelle à la gravité du délit. Nous croyons par ailleurs qu'elle permet d'assurer un juste équilibre entre l'objectif légitime de protéger la société et de veiller à ce que certains délits considérés comme très graves soient assortis d'une peine minimale et la nécessité de conserver au tribunal le pouvoir discrétionnaire de tenir compte de circonstances particulières ou atténuantes.

Pour ce qui est des recommandations pouvant être faites par le jury, nous soutenons que la proposition actuelle ne tient pas compte du fait . . . Nous sommes d'avis que le jury devrait, lui aussi, pouvoir recommander l'abaissement de la peine minimale. Encore là, il s'agit d'assurer un juste équilibre et de tenir compte des circonstances qui pourraient faire en sorte que la peine minimale prescrite ne serait pas nécessairement proportionnelle à la gravité de l'infraction commise.

Voilà, exprimées de façon assez succincte, mes observations en ce qui concerne le projet de loi C-41. Passons maintenant au projet de loi C-45.

Je suis à la page 25 du mémoire, où il est question des analyses d'urine. Le projet de loi vise à modifier l'article 55 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition de façon à permettre au personnel de correction d'exiger que le délinquant se soumette à une analyse d'urine de temps à autre. Le délinquant qui bénéficie d'une absence temporaire, qui est libéré pour travailler ou qui est libéré d'office, ou encore pour quelque autre raison, est parfois tenu de se soumettre à une analyse d'urine pour qu'on puisse s'assurer qu'il respecte les conditions concernant l'interdiction d'ingérer certaines substances.

Nous voulons profiter de l'occasion qui nous est donnée aujourd'hui pour faire une recommandation en ce qui concerne l'alinéa 54b) du projet de loi. Nous soutenons que ce n'est pas en exigeant que les délinquants se soumettent à des analyses d'urine au hasard que l'on parviendra à régler le problème des drogues dans les prisons.

• 1555

La question pourrait faire l'objet d'une longue discussion, mais je me contenterai de vous dire que l'association estime que le modèle médical est bien plus souhaitable comme moyen de régler le problème des drogues dans les prisons que cette disposition, que nous considérons comme une violation des libertés civiles des délinquants. Même s'ils sont en prison, les délinquants conservent certains droits relatifs à la protection de leur vie personnelle.

Nous ne nous opposons pas à ce qu'on exige une analyse d'urine quand on a des motifs raisonnables de le faire. Nous nous opposons toutefois à ce que ces analyses soient faites au hasard.

[Text]

I'm going to go to page 26 of our submission, point 7: qualifications, training and independence of National Parole Board members. I want to take a little bit of time to elaborate our point here.

In essence, the point we want to make is that the proposed provisions that would allow for an inquiry into whether a National Parole Board member has misconducted himself or herself are misguided. I want to go into the reasons why we think that.

Evidently, the members of the National Parole Board have a crucial responsibility in, first, protecting the public, by ensuring that offenders who are likely to reoffend are not released back into the community. Secondly, they have a responsibility to ensure that, where it is appropriate, offenders have the opportunity to reintegrate into the community. So they're trying to accomplish this sort of double balancing. It's a difficult role, and we all realize that.

Because of this very important responsibility that they are exercising in the public interest, the members of the board have to be eminently qualified to be on the board. The quality of decision-making will reflect the expertise and abilities of the members on the board.

No doubt there has been controversy about decisions that in retrospect have had bad consequences. I don't use the words "bad decisions", but I say "bad consequences"; that is, an offender who is released reoffends.

In the public there is a perception that the members are not necessarily making the right decisions in all cases. Whether that's accurate or not is open to debate, and I don't propose to debate it. However, when this bill is creating provisions for disciplining board members where they are guilty of misconduct, this is a very misguided attempt and really will undermine the fundamental independence that is required for the board.

One of the problems is that "misconduct" is not defined in the legislation. We don't know what "misconduct" means. It's left wide open. It could be anything from inappropriate behaviour at a hearing—using sexist language, making offensive remarks, etc.—to something such as exercising poor judgment in retrospect; that is, after a decision has been made, an offender is released by the board, the offender reoffends, perhaps commits some heinous crime. All of a sudden it's "What happened? Why was this offender released?" It's this second notion of misconduct that the association really wants to point to as being absolutely inappropriate.

Je passe maintenant à la page 29 de notre mémoire, au point 7: qualifications, formation et autonomie des membres de la Commission des libérations conditionnelles. Je tiens à étoffer l'argument que nous présentons ici.

Nous considérons essentiellement que les dispositions du projet de loi qui prévoient la possibilité de faire enquête pour déterminer s'il y a eu inconduite de la part d'un membre de la Commission des libérations conditionnelles sont malavisées. Je m'explique.

Naturellement, les membres de la Commission des libérations conditionnelles ont une responsabilité cruciale pour ce qui est, tout d'abord, de protéger le public, en s'assurant que les délinquants susceptibles de récidiver ne soient pas remis en liberté. Ils ont aussi l'obligation de veiller à ce que les délinquants qui peuvent être réintégrés dans la collectivité soient libérés. Ils doivent donc trouver un juste milieu entre ces deux objectifs. Nous savons bien que leur rôle n'est pas facile.

Étant donné l'importance capitale du mandat qu'ils exercent dans l'intérêt du public, les commissaires doivent être éminemment qualifiés pour siéger à la commission. La qualité des décisions prises par la commission est fonction des connaissances et des compétences de ses membres.

Certaines des décisions de la commission dont on sait, avec le recul, qu'elles ont eu de mauvaises conséquences ont bien sûr soulevé la controverse. J'ai bien parlé, non pas de «mauvaises décisions», mais de «mauvaises conséquences»; je songe ici au délinquant qui est libéré et qui récidive.

Le public a l'impression que les commissaires ne prennent pas nécessairement la bonne décision dans tous les cas. Cette perception n'est peut-être pas juste, mais je n'ai pas l'intention d'en débattre ici. Cependant, les dispositions du projet de loi qui prévoient des mesures disciplinaires contre les commissaires qui se rendent coupables d'inconduite sont très malavisées et feront en sorte de miner l'indépendance fondamentale qui doit être celle de la commission.

Le problème tient notamment au fait que le terme «inconduite» n'est pas défini dans la mesure législative proposée. Nous ne savons pas ce qu'il faut entendre par le terme «inconduite». Il est laissé à chacun de l'interpréter comme il l'entend. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un comportement jugé inacceptable—comme de faire des remarques sexistes ou offensantes à une audience—ou encore d'une décision qui, avec le recul, révèle un manque de jugement; ce serait le cas, par exemple, si la commission décidait de libérer un délinquant qui récidiverait et qui commettrait un crime horrible. Il y aurait alors un tollé: «Que s'est-il passé? Pourquoi ce délinquant a-t-il été libéré?» C'est précisément ce genre d'*«inconduite»* contre laquelle l'association estime qu'il serait tout à fait malavisé de vouloir sévir.

[Texte]

[Traduction]

• 1600

The National Parole Board, as you're well aware, has been constituted to make decisions regarding offenders based on legal criteria, independent of political considerations or public perceptions as they may be at any particular moment. I think they have to be responsive to the public opinion of the day to a certain extent, but they really have to be able to make these decisions independently.

We see a significant danger if misconduct is used in some way to discipline members who are perceived to have made bad decisions. We really think that will undermine the independence of the board.

As an alternative to the legitimate goal of ensuring that good quality decisions are made, we think there are various ways to go about this. We propose some in our submission. We say first of all the legislation should require selection criteria. It should set out exactly what parole board members should have as backgrounds in order to make themselves appropriate candidates for the positions on the board.

We also say the selection process must be fair. It should be neutral on the political background or affiliation of individuals. That's not to say someone with a political affiliation or background should not be considered as a member. Of course not. But it's important for the credibility of the board that the membership on it is not seen to be tainted by admission or selection on the basis of political affiliation.

Finally, we suggest that members must undergo training both before they begin exercising their powers and on a continuing basis.

We'd don't oppose discipline for misconduct—we think that may be appropriate—but it's misconduct appropriately understood. It's not, to emphasize once more, misconduct where a member can be disciplined for a decision that subsequently turns out to have bad consequences. We think that's inappropriate.

That deals with our comments in the introduction.

A variety of proposals are made in these two bills. They're proposals that reflect a continuing uneasiness and dissatisfaction in the public about corrections and the sentencing of offenders. There are a variety of proposals in there. However, we would submit that none of them are necessarily going to have a significant impact on criminality—that is, re-offending, or recidivism—with-out assurance that there are adequate treatment programs for offenders who are in prison.

The association deals with prisoners. I can say I've spoken to individuals who but for the fact that they're unable to get proper treatment are often not released into the community. That's just because there's no money. There's no money there for them to take sex offender treatment programs. We think that ultimately does a disservice to the public interest, given that many of these individuals ultimately will have to come back into the community at some point.

Vous n'êtes pas sans savoir que la Commission des libérations conditionnelles a été créée pour rendre des décisions sur les délinquants. Ces dernières doivent être fondées sur des critères juridiques, indépendamment de considérations politiques ou de la perception du public à un moment donné. Je pense qu'il faut que les membres de la commission tiennent compte jusqu'à un certain point de l'opinion publique, mais ils doivent être capables de prendre leurs décisions de façon indépendante.

Nous croyons qu'il serait dangereux d'utiliser l'inconduite pour discipliner des membres qu'on considère avoir pris de mauvaises décisions. Nous pensons que cela aurait pour effet de miner l'indépendance de la commission.

Nous estimons qu'il y a plusieurs façons de s'assurer que les bonnes décisions sont prises. Nous en proposons certaines dans notre mémoire. Tout d'abord, la loi devrait fixer des critères de sélection et préciser quels devraient être les antécédents des candidats avant qu'ils soient nommés à la Commission des libérations conditionnelles.

La loi doit prévoir aussi une procédure de nomination équitable et neutre relativement aux antécédents et à l'allégeance politique des candidats. Cela ne signifie pas qu'il faudrait automatiquement exclure un candidat ayant des antécédents ou une allégeance politique. Pas du tout. Mais pour assurer la crédibilité de la commission, il faut exiger que la sélection ou la nomination des candidats soit indépendante de toute allégeance politique.

En dernier lieu, nous proposons que les membres nommés à la Commission des libérations conditionnelles suivent avec succès un programme de formation avant d'entrer en fonction et qu'ils continuent de suivre de tels programmes au cours de leurs mandats.

Nous ne nous opposons pas à ce qu'on prenne des mesures disciplinaires en cas d'inconduite, car de telles mesures pourraient être nécessaires, mais il faut définir quels comportements peuvent être considérés comme une inconduite. Je dois réitérer qu'un membre ne doit pas faire l'objet de mesures disciplinaires simplement pour avoir pris une décision qui a par la suite des conséquences néfastes. Nous croyons que cela ne serait pas juste.

Cela termine nos observations liminaires.

Ces deux projets de loi renferment un certain nombre de propositions qui traduisent le malaise et l'insatisfaction que ressent la population relativement aux services correctionnels et à la longueur des peines que doivent purger les détenus. Le projet de loi renferme plusieurs propositions. Cependant, nous soutenons qu'aucune des solutions proposées n'aura un effet important sur la criminalité, c'est-à-dire la récidive, si l'on n'établit pas des programmes de traitement adéquats à l'intention des détenus.

Notre association est en rapport avec les détenus. Dans plusieurs cas ils doivent rester en prison parce qu'il n'y a pas de services de traitement adéquats disponibles dans la société. C'est simplement parce qu'il n'y a pas de fonds pour les offrir. On n'a pas les fonds nécessaires pour établir des programmes de traitement à l'intention des agresseurs sexuels. En fin de compte, cela nuit à l'intérêt général, puisque tôt ou tard ils vont réintégrer la société.

[Text]

I'm open to any questions on material I haven't covered here, and any other questions.

The Chair: Thank you very much, Mr. Mollard. We will start with questioning from

M. St-Laurent du Bloc québécois.

M. St-Laurent (Manicouagan): Je viens tout juste de recevoir le document, monsieur le président. J'aimerais à l'avenir recevoir les documents un peu plus à l'avance, parce que j'ai un problème avec ça depuis le début des audiences.

• 1605

Vous avez parlé tout à l'heure des analyses d'urine relativement au projet de loi C-45. Entre autres, vous disiez que ce n'était pas une bonne manière de procéder, que ça portait un peu atteinte au droit à la vie privée et que c'était fait de façon arbitraire.

Vous avez proposé de régler le problème par une espèce de suivi médical ou par une surveillance médicale.

Je sais par expérience qu'à l'intérieur du système carcéral, lorsque les individus se droguent, naturellement, ils le cachent; ils ne s'en vantent pas, du moins pas aux autorités. Je ne veux pas défendre les tests d'analyse d'urine, mais je veux vous amener à la comparaison avec le suivi médical. J'imagine que si on a fait ça ainsi, de façon tout à fait aléatoire, arbitraire, je l'admet, c'est pour détecter s'il y a, à l'intérieur de l'institution carcérale, plus ou moins de matériel illégal en circulation, des drogues, des stupéfiants.

Je ne sais pas, mais un suivi médical devrait être fait, à mon avis, sensiblement de la même manière. J'aimerais vous entendre élaborer sur votre hypothèse, sur le fait de remplacer le test d'urine, fait de façon arbitraire, par une espèce de suivi médical.

Comment est-ce qu'on pourrait en arriver en même temps à ne pas brimer les droits des détenus, le droit à la vie privée de la personne? Un suivi médical ne pourrait pas être autrement qu'arbitraire non plus. J'aimerais vous entendre là-dessus.

M. Mollard: Je vais commencer en français, mais je ne sais pas si vous pourrez me comprendre.

Premièrement, je ne voulais pas parler d'un suivi médical. Je voulais dire qu'il doit y avoir un système d'échange de seringues. C'est le système que l'association propose au lieu d'examens faits au hasard

for urinalysis.

I should also say that I'm not necessarily the best person in the association to deal with this problem. There are a couple of doctors and others who have more expertise, but I'll at least try to relay their arguments.

There would probably be agreement that there's a fairly high use of drugs within prisons. This is something that concerns everyone. There are a variety of ways to deal with this problem. The three I can propose are intensifying the efforts at interdiction, in other words preventing drugs from entering the prison; the second method is to test and quarantine individuals; and the third is to exchange or distribute needles.

[Translation]

Je suis prêt à répondre à vos questions sur mon exposé ou sur d'autres points que je n'ai pas abordés.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Mollard. Nous commencerons le premier tour de questions par

M. St-Laurent, Bloc québécois.

Mr. St-Laurent (Manicouagan): Mr. Chairman, I have just received the document. In future, I would like to receive the documents a little bit earlier. This has been a problem since the beginning of our hearings.

• 1605

You referred earlier to your urinalysis in the context of Bill C-45. Amongst your other comments, you said that this was not a good way of approaching the problem, that it infringed on an individual's privacy and that it was done arbitrarily.

You suggested dealing with the problem by using a type of medical follow-up or by medical supervision.

From experience in the prison system, I know that when individuals use drugs, they obviously hide that fact and certainly do not boast about it to the authorities. I am not trying to defend urinalysis, but I would like to compare that approach with medical follow-ups. I suppose that the process was used in a random and arbitrary way, I would admit, in order to detect if there are illegal substances, drugs or narcotics circulating within the prison.

I presume that a medical follow-up should be carried out in basically the same way. I wonder if you would elaborate on your argument that an arbitrary urinalysis should be replaced by a type of medical follow-up.

How could you ensure that the rights of inmates, such as an individual's right to privacy, are not also violated? A medical follow-up would also inevitably be arbitrary. I would like to hear your comments on that point.

Mr. Mollard: I will begin in French, but I don't know whether you will be able to follow me.

First, I did not mean to refer to a medical follow-up. I meant that there should be a needle-exchange system that is the system that our association proposes instead of random tests

pour les analyses d'urine.

Je dois vous signaler aussi que je ne suis pas nécessairement le mieux placé pour parler de ce problème. Nous avons des médecins qui sont plus compétents en la matière que moi, mais j'essaierai au moins de vous expliquer leurs arguments.

On accepte généralement que l'abus des drogues est assez répandu en milieu carcéral. C'est un problème qui préoccupe tout le monde. Il y a plusieurs solutions possibles. J'aimerais en proposer trois : en premier lieu il faut faire plus pour empêcher les drogues d'entrer en prison; en deuxième lieu, il faut examiner les détenus et, le cas échéant, les mettre en quarantaine; en troisième lieu, il faut établir un système d'échange ou de distribution d'aiguilles.

[Texte]

[Traduction]

I should also back up and say that the issue here is about HIV and AIDS in prisons, and that's the concern that I think underlies our position. There's a very large use in prisons. Many of these prisoners are going to be back on the street. I have some reference to statistics here, but the rate of HIV in the prisons is extremely high compared to the regular population. The reality is that individuals are going to be released back into the community. What you're doing in a prison is creating almost a kindling of spread of HIV that will ultimately, if the majority of these prisoners are released back into the community, place the community at large at risk. That's the reason for suggesting a medical model.

Je dois vous expliquer que le problème essentiel concerne le VIH et le sida en milieu carcéral, et c'est précisément cette préoccupation qui sous-tend les propositions que nous avons faites. L'usage des drogues est très répandu en prison, et beaucoup des détenus vont retourner un jour dans la société. J'ai des statistiques qui démontrent que le taux du VIH est très élevé en milieu carcéral par rapport à celui de la population générale. Il faut faire face à la réalité et reconnaître que les détenus vont être libérés et réintégrés dans la collectivité. La politique actuelle a pour effet de stimuler la propagation du VIH, ce qui mettra en danger la population générale si la plupart de ces détenus sont libérés. C'est pourquoi nous proposons un modèle médical.

• 1610

Now, there's no doubt that there's a concern. Our suggestion, I can see, raises people's eyebrows. Individuals who have been charged and convicted of possession of drugs are going to prison just for that. To suggest that needles be freely exchanged in prisons doesn't make sense. It seems contrary to justice principles. It seems to undermine the integrity of the system. But the more important point that overrides this is the public interest, the interest of prevention within the larger community, which will ultimately be exposed to inmates after they've been released. That trumps what some may argue is a legitimate concern.

That's a fairly brief expansion on the arguments. I'm not sure if I've answered your question at all. Is that helpful?

M. St-Laurent: Juste une petite interrogation. Quand vous parlez de distribution de seringues aux détenus, j'imagine que, dans votre réflexion, vous avez aussi pensé à l'aspect de la sécurité pour le personnel qui travaille là.

Mr. Mollard: I think that's a good point.

M. St-Laurent: Êtes-vous déjà allé dans un centre de détention?

Have you ever gone inside a federal prison?

Mr. Mollard: No, I haven't. I have been in some facilities, but I haven't been in a federal prison. I take your point. They're dangerous places. I think it's a relevant point you've made as well.

From our association's point of view I haven't seen this addressed specifically, but I think there are ways to address it and consider it. A simple one would be if a prisoner is allowed five needles, that prisoner has to return five needles. If they don't return the needles there are consequences. In other words, a distribution system can have a monitoring system built in to ensure that needles go out and needles come back. That's one response off the top of my head.

M. St-Laurent: L'article 718 proposé dans le projet de loi C-41 a trait à l'objectif et aux principes. Je vais vous le citer rapidement:

718. Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infraction de sanctions justes ayant pour but: et il y a différentes énumérations. Je vous amène à c) et à d) qui disent:

C'est certain que cela inquiète et fait sourciller pas mal de gens. Il y a des détenus qui sont en prison précisément parce qu'ils ont été trouvés coupables de possession de drogue. Il semble tout à fait illogique de proposer qu'on établisse en prison un système d'échange d'aiguilles. Cela semble aller à l'encontre des principes de la justice et miner l'intégrité du système. Mais le point primordial qui l'emporte sur les autres considérations, c'est l'intérêt public, la protection de la population générale, où retourneront les détenus après leur libération. Ce facteur l'emporte sur d'autres arguments qui pourraient être des préoccupations légitimes.

Cela résume brièvement nos arguments. Je ne sais pas si j'ai vraiment répondu à votre question. Est-ce que cela vous aide?

Mr. St-Laurent: I have one small question. You talk about distributing needles to inmates, and I presume that in your consideration of this issue you have taken into account the safety of the staff working in the prisons.

Mr. Mollard: C'est une observation très valable.

Mr. St-Laurent: Have you ever gone inside a detention centre?

Êtes-vous déjà allé dans une prison fédérale?

Mr. Mollard: Non. Je suis allé dans certains établissements, mais jamais dans une prison fédérale. Je comprends votre argument. Ce sont des endroits dangereux. Je pense que vous avez fait une observation très pertinente.

Je ne sais pas si notre association s'est penchée précisément sur ce point, mais je pense qu'il serait possible de résoudre ce problème. Une solution simple, ce serait de distribuer au détenus cinq aiguilles qu'il doit rendre plus tard. S'il ne les rend pas toutes les cinq il y aura des conséquences. Un système de distribution peut donc incorporer un système de contrôle du nombre d'aiguilles rendues. C'est une réponse qui me vient tout de suite à l'esprit.

Mr. St-Laurent: Clause 718 of Bill C-41 deals with the purpose and principles of sentencing. I would like to quote it to you quickly:

718. The fundamental purpose of sentencing is to contribute, along with crime prevention initiatives, to respect for the law and the maintenance of a just, peaceful and safe society by imposing just sanctions that have one or more of the following objectives: and then there are a number of objectives listed. I would like to refer you to (c) and (d) which read as follows:

[Text]

- c) d'isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
 et, ce qui m'apparaît tout à fait paradoxa,
 d) de favoriser la réinsertion sociale des délinquants;

J'aimerais vous entendre là-dessus parce que j'aurais cru qu'un organisme comme le vôtre aurait fait une espèce de relation ou, du moins, aurait soulevé le paradoxe qu'on voit dans ces deux éléments qui se juxtaposent l'un derrière l'autre à ce niveau-là dans le projet de loi C-41.

Mr. Mollard: There's no doubt that there are paradoxes and conflicts within the purposes themselves. I think everyone recognizes that and courts recognize that.

On the point about separating offenders, my understanding of the bill—and I don't have it in front of me here, but I can look at it—it also says to separate offenders from society where necessary. "Where necessary" is an important point. Part of that has to do with safety considerations. Certainly dangerous offenders are...and our association recognizes that there are seriously dangerous offenders that need to be taken out of society per se.

* 1615

I'm quite confident that "where necessary" exists so that...

M. St-Laurent: Je le vois ici, mais je pensais que votre organisme aurait, par exemple, élaboré sur une espèce d'hypothèse de contradiction par rapport aux buts et objectifs que vous visez vous-mêmes dans vos organismes et en ce qui a trait au projet de loi. C'est à cela que je m'attendais un peu. La question est large.

Mr. Benoit (Vegreville): Welcome, Mr. Mollard. My first question—

The Chair: Excuse me for one second. I understand you're not a member of the committee.

Mr. Benoit: I'm an associate member.

The Chair: Yes, but we have a rule that we take members of the committee first. It's up to your party to place you on the committee for a permanent member if they felt reason to do so, which they could have done. The reason I'm sticking to the rule is that we've had difficulty on the committee with non-members and associate members asking for the right to speak before members. We've adopted a very strict rule that members... If I might suggest, you could contact your whip's office, and it could be done very quickly. They could have you put on the committee. However, I hesitate from—

Ms Torsney (Burlington): It's just a form he needs to get signed.

The Chair: That's right, unless you have unanimous consent of the committee. It could be done with unanimous consent. Is there unanimous consent?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Benoit: Thank you very much. I really appreciate—

[Translation]

- (c) to separate offenders from society, where necessary;
 and, which seems to me quite paradoxical,
 (d) to assist in rehabilitating offenders.

I would like to hear your views on this because I would have thought that an association such as yours would have noted the paradox contained in these two provisions which are placed right next to each other in Bill C-41.

M. Mollard: C'est certain qu'il y a des paradoxes et des contradictions dans les objectifs mêmes. Je pense que tout le monde, y compris les tribunaux, reconnaît cela.

En ce qui concerne l'objectif d'isoler les délinquants du reste de la société, je n'ai pas le projet de loi devant moi, mais je crois que l'article précise «au besoin», ce qui me semble un point important. On essaie d'assurer la sécurité de la population. Notre association reconnaît qu'il y a certains délinquants très dangereux qu'il faut isoler de la société.

Je suis certain que l'on précise quelque part «au besoin», afin que...

Mr. St-Laurent: I can see it here, but I thought that your organization would have developed a sort of contradictory hypothesis regarding the objectives that you are aiming for in your own organization vis-à-vis the bill. That is what I was expecting. That is a broad issue.

Mr. Benoit (Vegreville): Je vous souhaite la bienvenue, Monsieur Mollard. Ma première question...

Le président: Excusez-moi un instant. Je crois que vous n'êtes pas membre du comité.

Mr. Benoit: Je suis membre associé.

Le président: Oui, mais nous avons une règle voulant que nous accordons la parole en premier aux membres du comité. Votre parti peut vous faire inscrire à titre de membre permanent du comité s'il juge bon de le faire. Je m'en tiens à la règle parce que nous avons eu des difficultés au comité, des députés qui n'étaient pas membres ou qui étaient membres associés, et qui demandaient la parole avant les membres, du comité. Nous avons adopté une règle très stricte. Je vous invite donc à communiquer avec le bureau de votre whip, et cela pourrait se faire très rapidement. Il pourrait vous faire nommer membre du comité. Mais j'hésite un peu...

Ms Torsney (Burlington): Il n'a qu'à faire signer une formule.

Le président: En effet, à moins qu'il n'y ait consentement unanime du comité. Cela pourrait se faire avec le consentement unanime. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Mr. Benoit: Merci beaucoup. Je vous suis vraiment reconnaissant...

[Texte]

The Chair: I would urge you in the future to have your whip simply put you on the committee.

Mr. Benoit: We normally do. It usually happens. I don't know what happened here. Thank you.

I'd just like to refer to the introduction to your paper, a couple of comments you made. The first is in the first paragraph of the introduction.

We fear that the government's *Safe Homes, Safe Streets* agenda may prove delusory if more attention and resources are not paid to the root causes of crime and to the complex requirements of real crime prevention.

I think most people believe it's important to deal with the root cause of crime.

You go on to say later:

If effective treatment resources are not actually provided, these offenders, embittered by longer sentences and institutional neglect, will menace every community...

You go on in that regard.

Then up on the next page you say that if public safety is indeed a priority, then serious offenders must either be detained indefinitely, as a first option, or, secondly, have access to effective treatment programs. Now, those are the two options.

Then on page 9 you say that you agree with the principles to be considered in sentencing. The second principle there, bullet 2, is to deter the offender.

So I would just ask about the inconsistency. You didn't mention the third option of providing a deterrent. Do you agree that—

Mr. Mollard: Sorry, we didn't state that where exactly?

Mr. Benoit: On the top of page 5 of your introduction you say that if public safety is indeed a priority, then serious offenders must either, first, be detained indefinitely or, as a second possibility, have access to effective treatment programs.

Now, on page 9 under principles, providing a deterrent is a third thing. You agree with that as a principle in sentencing.

Mr. Mollard: I guess I'm not sure of the question because what I see here are principles that are supposed to guide the judge when he or she makes his or her decision. Our statement here refers to a couple of options on dealing with serious offenders.

Are you suggesting we've left out deterrence in those options?

Mr. Benoit: Right.

Mr. Mollard: To be honest, I don't think our point up here was to refer to the principles themselves. I think what we are suggesting is that for serious offenders you can either lock them up and throw away the key or, where appropriate, there's an alternative, and that is to ensure that they have effective treatment.

[Traduction]

Le président: À l'avenir, je vous invite à faire en sorte que votre whip vous inscrive comme membre du comité.

M. Benoit: C'est ce que nous faisons normalement. C'est habituellement le cas. Je ne sais pas ce qui s'est passé. Merci.

Je vous renvoie à l'introduction de votre document et à quelques observations que vous y avez faites. Je lis d'abord au premier paragraphe de l'introduction:

Nous craignons que l'approche préconisée par le gouvernement dans son programme *La sécurité dans les foyers et dans les rues* ne se révèle inefficace si on ne dirige pas l'attention et les ressources vers les causes fondamentales du crime et vers les exigences complexes d'une prévention du crime réelle.

Je crois que la plupart des gens sont convaincus qu'il est important de s'attaquer aux causes profondes du crime.

Vous dites ensuite:

Si les ressources nécessaires à un traitement efficace demeurent inaccessibles, ces délinquants, aigris par les longues peines et la négligence institutionnelle, constitueront une menace pour toute collectivité...

Et vous poursuivez dans cette veine.

Ensuite, à la page suivante, vous dites que si la sécurité publique est prioritaire, les délinquants qui ont commis des crimes graves doivent être incarcérés indéfiniment, ou bien doivent avoir accès à des programmes de traitement efficaces. Ce sont donc les deux options proposées.

Ensuite, à la page 9, vous dites que vous êtes d'accord avec les principes dont il faudra tenir compte pour le prononcé de la sentence. Le deuxième principe, le deuxième point, consiste à assurer la dissuasion.

Je m'interroge donc sur votre manque de cohérence. Vous n'avez pas mentionné la troisième option, celle de la dissuasion. Êtes-vous d'accord...

M. Mollard: Excusez-moi, vous dites que nous ne l'avons pas énoncé, mais où ça?

M. Benoit: Au bas de la page 4 de votre introduction, vous dites que si la sécurité publique est vraiment prioritaire, alors il faut ou bien incarcérer indéfiniment les délinquants qui ont commis des crimes graves, ou bien, deuxième possibilité, les délinquants doivent avoir accès à des programmes de traitement efficaces.

Plus loin, à la page 9, en parlant des principes, vous énoncez un troisième élément, celui de la dissuasion. Vous êtes d'accord pour en tenir compte pour le prononcé de la sentence.

M. Mollard: Je ne suis pas sûr de bien comprendre la question, car je vois ici des principes qui sont censés guider le juge quand il rend sa décision. Quant à l'autre énoncé, il s'agit simplement d'énoncer deux ou trois options pour le traitement des délinquants ayant commis des crimes graves.

Laissez-vous entendre que nous avons omis la dissuasion dans ces options?

M. Benoit: C'est cela.

M. Mollard: Franchement, je ne pense pas que notre intention était de renvoyer aux principes eux-mêmes. Ce que nous disons, c'est que pour les délinquants graves, on peut ou bien les enfermer à perpétuité, ou bien, le cas échéant, il peut y avoir une autre solution, à savoir s'assurer qu'ils bénéficient d'un traitement efficace.

[Text]

[Translation]

• 1620

Mr. Benoit: Isn't the deterrent another possibility in terms of dealing with it?

Mr. Mollard: I agree. I'm not sure where—

Mr. Benoit: I'll get more specific then. Do you agree that we should examine anything that would work as a deterrent and seriously consider it when we're dealing with a sentencing bill such as this? I'm talking about, for example, the possibility of boot camps, really highly disciplined situations for young offenders. I'm talking about the use of corporal punishment for young offenders and others. I'm talking about the use of capital punishment under certain circumstances.

I guess that capital punishment goes beyond being a deterrent, but it certainly will stop people from reoffending.

For young offenders, do you believe that options such as corporal punishment and really tough discipline camps should be seriously considered as well?

Mr. Mollard: The association is pretty clearly opposed to capital punishment, for a variety of reasons. We don't think it creates the deterrent effect that you might argue it does. Secondly, we suggest that it's a very expensive way and not a cost-effective way of dealing with offenders.

As far as your suggestion about boot camps or corporal punishment goes, I don't want to duck the question completely but you're referring to young offenders. My understanding is that this is not a bill dealing with young offenders, so I don't want to take that issue up right now.

Mr. Benoit: I'm not talking just about young offenders. I'm talking about other offenders as well.

Mr. Mollard: The bill doesn't propose this. Are you suggesting that the bill should propose this and asking what is the association's reaction to this?

Mr. Benoit: That's right. I'm saying that it should be considered as a serious option. It should be debated, should be talked about. Do you believe that it should in fact be included in this bill?

Mr. Mollard: I have to admit that I'm not familiar with the literature on boot camps, corporal punishment, etc., and whether in fact they make a difference when it comes to deterrence. So I can't really offer the committee much expertise on that ground.

On the civil liberties grounds, offenders go to prison because they've done some seriously wrong things. Nevertheless, I think the association would say that something they retain is their humanity, and it's still necessary to examine very carefully the measures you take to deal with that.

Mr. Benoit: Yes. Parents use corporal punishment as a deterrent in raising children, and certainly it's humane.

Mr. Mollard: Again, with children... We're not debating about young offenders here, so it's hard to respond.

M. Benoit: La dissuasion n'est-elle pas une autre possibilité?

M. Mollard: Je suis d'accord. Je ne suis pas certain...

M. Benoit: Je serai donc plus précis. Êtes-vous d'accord pour dire que nous devrions envisager tout ce qui pourrait fonctionner en matière de dissuasion quand nous étudions un projet de loi sur la détermination de la peine comme celui-ci? Je songe notamment à la possibilité de camps de type militaire, où les jeunes délinquants seraient assujettis à une discipline très sévère. Je songe aussi au recours aux châtiments corporels pour les jeunes contrevenants et d'autres. Je songe même à la peine capitale dans certains cas.

Je suppose que la peine capitale, ce n'est plus seulement la dissuasion, mais cela empêche assurément les gens de récidiver.

Quant aux jeunes contrevenants, croyez-vous que des options comme les châtiments corporels et des camps de discipline militaire devraient sérieusement être envisagées également?

M. Mollard: L'association est catégoriquement contre la peine capitale, pour diverses raisons. Nous ne croyons pas qu'elle comporte l'élément de dissuasion que vous y voyez peut-être. Deuxièmement, nous croyons que c'est très coûteux et que ce n'est pas une façon rentable de traiter les délinquants.

Quant à votre suggestion sur les camps militaires ou les châtiments corporels, je ne veux pas éluder la question complètement, mais vous faites allusion aux jeunes contrevenants. A ma connaissance, le projet de loi ne s'applique pas aux jeunes contrevenants, et je m'abstiendrai donc de commenter cette question.

M. Benoit: Je ne parle pas seulement des jeunes contrevenants, mais de tous les délinquants.

M. Mollard: Le projet de loi ne le propose pas. Laissez-vous entendre que le projet de loi devrait proposer quelque chose de ce genre? Vous voulez savoir ce que l'association en pense?

M. Benoit: Oui. Je dis que cette option devrait être sérieusement envisagée. Il faudrait en parler, tenir un débat là-dessus. Croyez-vous que cela devrait être inclus dans le projet de loi?

M. Mollard: Je dois avouer que je ne connais pas bien la documentation publiée sur les camps de type militaire, les châtiments corporels, etc. Je ne sais trop si cela peut contribuer à la dissuasion. Je ne peux donc offrir au comité l'avis d'un expert en la matière.

Sur le plan des libertés civiles, les délinquants vont en prison parce qu'ils ont commis des actes répréhensibles. Néanmoins, je crois que l'association dirait qu'ils n'en conservent pas moins leur humanité et qu'il demeure toujours nécessaire de peser soigneusement le pour et le contre des mesures à prendre à leur égard.

M. Benoit: Oui. Les parents se servent des châtiments corporels comme dissuasion quand ils élèvent leurs enfants, et cela n'a assurément rien d'inhumain.

M. Mollard: Là encore, dans le cas des enfants... Nous ne discutons pas des jeunes contrevenants, de sorte qu'il m'est difficile de vous répondre.

[Texte]

Mr. Benoit: I'll go on to another section of Bill C-41, the so-called hate crime section. It states:

evidence that the offence was motivated by bias, prejudice or hate based on the race, nationality, colour, religion, sex, age, mental or physical disability or sexual orientation of the victim... shall be deemed to be aggravating circumstances;

Mr. Mollard: Right.

Mr. Benoit: My concerns—and I'd like you to comment on these—is that you're really putting in place a two-tiered system for both crimes and victims. Furthermore, the one thing that is different in this bill from the Charter of Rights, in terms of listing the particular grounds, is that it adds sexual orientation.

Are you concerned about the two-tiered system this presents, and are you concerned about adding sexual orientation in with the identifiable factors such as religion, gender, etc., as the basis for this tiered system?

Mr. Mollard: Can you just elaborate on the two-tiered aspect? I didn't quite catch that.

Mr. Benoit: For committing exactly the same crime, a person who has been determined to have committed it because hate was a motivating factor would get a longer sentence than someone where the court hadn't determined that.

Mr. Mollard: Right. On the first issue, sexual orientation, as far as the association is concerned, having that as an enumerated ground is not a problem. We think that in fact codifies the common law as it exists now.

• 1625

The fact that the charter doesn't use the words "sexual orientation" doesn't mean that the courts don't have the ability to discern or to identify what are called analogous grounds under the charter.

Mr. Benoit: What about the two-tiered part?

Mr. Mollard: Sexual orientation has been identified by courts as analogous grounds. So I don't see it as an inconsistency to specifically refer to it here.

By the way, the fact that these particular grounds have been identified doesn't prevent the court from also identifying other grounds. If you read the provision as it's proposed, it says it's without limiting the ability of the court to consider other factors as well.

Mr. Benoit: Are you concerned about the two-tiered aspect?

Mr. Mollard: As far as the two-tiered aspect goes, again, the association does not find this offensive. We disagree that it's a two-tiered system.

Mr. Benoit: Do you think a court can determine accurately what the motivation is behind the crime?

Mr. Mollard: Mr. Chair, I would appreciate the opportunity to finish with the question.

[Traduction]

M. Benoit: Je vais passer à un autre article du projet de loi C-41, ce qu'on appelle la disposition portant sur le crime de propagande haineuse:

... sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant i) que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondée sur la race, la nationalité, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle de la victime;

M. Mollard: En effet.

M. Benoit: Ce qui m'inquiète, et je vous demande votre avis là-dessus, c'est que l'on se trouve en fait à créer un système à deux niveaux autant pour les crimes que pour les victimes. En outre, il y a une différence entre ce projet de loi et la Charte des droits, dans la liste des motifs, à savoir que l'on ajoute l'orientation sexuelle.

Ce système à deux niveaux vous préoccupe-t-il, et êtes-vous inquiet de l'ajout de l'orientation sexuelle aux autres facteurs identifiables, comme la religion, le sexe, etc.?

M. Mollard: Pouvez-vous expliquer au sujet de ce système à deux niveaux? Je ne comprends pas très bien.

M. Benoit: Pour avoir commis exactement le même crime, une personne pourrait se voir infliger une peine plus longue si le tribunal décide que la haine était un facteur de motivation dans la perpétration du crime.

M. Mollard: Oui. Sur le premier point, l'orientation sexuelle, l'association est d'avis que le fait de l'indiquer dans l'énumération des motifs ne pose pas de problème. Nous croyons que cela ne fait que codifier le droit coutumier tel qu'il existe actuellement.

Le fait que les mots «orientation sexuelle» ne figurent pas dans la charte ne signifie pas que les tribunaux ne sont pas habilités à discerner ou à identifier des motifs semblables, comme on le dit dans la charte.

M. Benoit: Et le système à deux niveaux?

M. Mollard: Les tribunaux ont établi que l'orientation sexuelle constitue un motif semblable. Je ne vois donc rien d'incompatible avec le fait que l'on en fasse spécifiquement mention ici.

Soit dit en passant, le fait que ces motifs particuliers sont énumérés n'empêche nullement les tribunaux d'en établir d'autres. Si vous lisez les dispositions proposées, on dit bien que cela ne limite pas la capacité du tribunal de tenir compte également d'autres facteurs.

M. Benoit: Êtes-vous inquiet au sujet de la création de ce système à deux niveaux?

M. Mollard: Encore là, l'association n'y voit rien de répréhensible. Nous ne sommes pas d'accord pour dire que c'est un système à deux niveaux.

M. Benoit: À votre avis, un tribunal peut-il établir avec précision quels sont les motifs d'un crime?

M. Mollard: Monsieur le président, j'aimerais bien qu'on me laisse terminer ma réponse à la question.

[Text]

The Chair: Go ahead.

Mr. Mollard: Thank you. I think the association would differ with the wording "two-tiered". We don't think that's the case. The way the law works now is that motive is relevant to the sentencing determination. It is appropriate, and the cases bear this out. I think common sense bears this out as well. If a crime is committed on one of these grounds or another ground, I think the public would consider that especially wrong and reprehensible. I don't see it as a problem whatsoever.

Mr. Benoit: Can a court determine accurately the motive behind a crime?

Mr. Mollard: Sure a court can determine that. Maybe we will agree on this point. We do think that it's important for there to be evidence before a court of not only an attitude of the bias or prejudice—

Mr. Benoit: There's hate as a motive.

Mr. Mollard: —but also hate. There may also be the fact that the person acted on that attitude or prejudice or bias. We think it's possible for a court to do that, and courts have done it. The courts have done it consistently in the past.

The Chair: Have you finished your answer?

Mr. Mollard: Yes.

The Chair: Mr. Bodnar, you have 10 minutes.

Mr. Bodnar (Saskatoon—Dundurn): Thank you, Mr. Chairman. I'll just perhaps complete the point that was raised by the previous questioner. Take the question of sentencing on the basis of the particular grounds of bias, prejudice or hate. That's simply an enumeration in the statute in which the proposed statute indicates that a sentence should be increased or decreased on account of any relevant aggravating or mitigating circumstances. It then says this is "without limiting the generality of the foregoing" and lists them.

So, in other words, the statute is really saying that all factors are to be considered as either aggravating or mitigating, but don't forget the ones that are listed. Is that correct?

Mr. Mollard: I agree with you. That's the point I was trying to make and I thank you for finding the exact wording.

The way the provision is worded, as I understand it, courts can identify what our analogous grounds, to use the words of the Charter of Rights and Freedoms. It's absolutely within the scope of the courts to find other grounds, such as political beliefs, as an aggravating circumstance as well.

Mr. Bodnar: And there is nothing new in this. The courts have for many years, or decades, considered aggravating and mitigating circumstances in the sentencing of different convicted accused.

Mr. Mollard: I agree.

Mr. Bodnar: This is moving onto a different ground, but look at the previous proposed section, 718.1, which says:

[Translation]

Le président: Allez-y.

M. Mollard: Merci. L'association n'est pas d'accord avec cette expression que vous utilisez pour parler de «deux niveaux». Nous ne croyons pas que c'est le cas. A l'heure actuelle, la loi établit que le motif est pertinent dans la détermination de la peine. Il est pertinent, et les affaires en témoignent. Je pense que c'est une question de simple bon sens. Si un crime est commis pour l'un ou l'autre de ces motifs, il me semble que le public jugerait que c'est un crime particulièrement odieux et répréhensible. Je n'y vois absolument aucun problème.

M. Benoit: Un tribunal peut-il déterminer précisément le motif d'un crime?

M. Mollard: Bien sûr qu'un tribunal peut le faire. Nous arriverons peut-être à nous entendre là-dessus. Nous croyons important que le tribunal soit saisi de tout élément de preuve concernant non seulement une attitude, un parti pris ou un préjugé...

M. Benoit: La haine est également un motif.

M. Mollard: ...mais aussi la haine. Il peut aussi y avoir le fait qu'une personne a agi sous l'impulsion de cette attitude, de ce préjugé ou de ce parti pris. Nous croyons qu'il est possible pour le tribunal d'établir cela, et les tribunaux l'ont fait. Les tribunaux le font constamment.

Le président: Avez-vous fini votre réponse?

M. Mollard: Oui.

Le président: Monsieur Bodnar, vous avez 10 minutes.

M. Bodnar (Saskatoon—Dundurn): Merci, monsieur le président. Je vais essayer de compléter le point abordé par le dernier intervenant. Prenons la question de la détermination de la peine dans le cas d'un crime motivé par un parti pris, un préjugé ou la haine. C'est simplement une énumération dans la loi indiquant que la peine devrait être accrue ou réduite pour tenir compte de circonstances aggravantes ou atténuantes. On ajoute par ailleurs le mot «notamment», indiquant que cette liste de motifs n'est pas limitative.

Autrement dit, tout ce qu'on dit, c'est qu'il faut tenir compte de toutes les circonstances aggravantes ou atténuantes, mais en attirant particulièrement l'attention sur celles qui sont énumérées. Est-ce bien cela?

M. Mollard: Je suis d'accord avec vous. C'est exactement ce que j'essayais de dire, et je vous remercie de l'avoir si bien dit.

Si je comprends bien, la disposition proposée permet aux tribunaux d'établir des motifs semblables, pour reprendre les mots de la Charte des droits et libertés. Les tribunaux sont habilités à établir d'autres motifs, comme les croyances politiques, comme circonstances aggravantes.

M. Bodnar: Il n'y a rien de nouveau là-dedans. Les tribunaux, depuis de nombreuses années, et même décennies, tiennent compte de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes pour arrêter la peine des personnes reconnues coupables.

M. Mollard: C'est bien cela.

M. Bodnar: Je change de sujet, et jetez donc un coup d'œil sur la disposition précédente, le paragraphe 718.1.

[Texte]

A sentence must be proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender.

Do you think that particular articulation may in fact do away with mandatory sentencing, thus allowing judges to sentence for less than the mandatory amount if they feel that the lesser amount would be the proper sentence based on the gravity of the offence and the degree of responsibility.

[Traduction]

La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

Croyez-vous que cet énoncé peut en fait supprimer complètement les peines obligatoires, permettant ainsi aux juges d'infliger une peine moindre que la peine obligatoire prescrite s'ils estiment que la peine moindre correspondrait à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité?

• 1630

Mr. Molland: You're asking that question really about legal interpretation of a statute.

Mr. Bodnar: Yes.

Mr. Molland: My intuitive response, without necessarily doing a good degree of research, which your question would require to answer it properly, is no. That is, the mandatory sentence would rule. The reason is that it's very clear. It's a very specific language. It gives a very clear direction from Parliament as to what occurs.

The proportionality principle would come into play, for the most part, in most offences, where the court has a very wide range of discretion. In the narrow circumstances of several offences where there is a mandatory minimum sentence, I would say that the court is unlikely to use this provision to overrule that mandatory minimum limit.

Mr. Bodnar: You made a suggestion—in fact, it's in your proposal—dealing with the destruction of records after two years where the matter has gone through the alternative process. Are you talking about the destruction of records for all purposes or for all purposes except when the person may recommit the offence?

Mr. Molland: That's a good question, as well. I haven't included it in the recommendation, but I've made some provision for it in my commentary afterwards.

We wouldn't be opposed to crown counsel, for example, keeping on record that this person has previously been a candidate for alternative measures. That's appropriate in the sense that: what if the person reoffends at some point, even after the two-year period? It's important that the Crown, who is going to have discretion to determine whether alternative measures are appropriate, should know if the person has already been diverted once. I use the words "diversion" and "alternative measures" as the same notion.

We wouldn't, as an association, be opposed to allowing the crown counsel, but only the crown counsel, to keep on record the fact that a particular person has received alternative measures, and you could enumerate the ground. It would be a very small record.

What our allowance there wouldn't allow, if I haven't confused you, is a whole bunch of other records being retained after the two-year period.

Mr. Bodnar: I believe you mentioned in your submission, in dealing with the grounds for mitigating or aggravating sentences, that the establishment of those particular grounds should be on the balance of probabilities and there should be a causal relationship.

Mr. Molland: Yes.

M. Molland: Vous vous interrogez au sujet de l'interprétation juridique de cet article, n'est-ce pas?

M. Bodnar: Oui.

M. Molland: Pour répondre adéquatement à votre question, il me faudrait faire des recherches poussées, mais intuitivement, je répondrai par la négative. À mon avis, le juge serait tenu d'imposer la peine obligatoire prévue étant donné que le libellé de la loi est très clair. Le Parlement a donné des instructions très précises à cet égard.

Pour la plupart des délits, étant donné que le tribunal joue d'un vaste pouvoir discrétionnaire, le principe de la proportionnalité s'appliquerait. Je doute cependant que les tribunaux invoquent cette disposition au lieu d'imposer la peine minimale prévue dans le cas des délits pour lesquels cette peine est prévue dans des circonstances bien précises.

M. Bodnar: Vous recommandez de détruire le dossier au bout de deux ans si des mesures de rechange ont été prises à l'égard de l'accusé. Proposez-vous qu'on le fasse dans tous les cas, sauf s'il y avait récidive?

M. Molland: C'est une autre bonne question. Je n'ai pas donné de précision à cet égard dans ma recommandation, mais j'ai traité du sujet plus loin dans le corps du texte.

Nous ne nous opposerions pas, par exemple, à ce que l'avocat de la Couronne consigne au dossier de la personne visée le fait que des mesures de rechange ont été prises à son endroit. En effet, il est toujours possible que cette personne récidive, même après la période de deux ans. Étant donné que la décision de recourir à des mesures de rechange revient à la Couronne, il importe que celle-ci sache si l'on a déjà eu recours au processus de déjudiciarisation dans son cas. Pour moi, «déjudiciarisation» et «mesures de rechange» sont des synonymes.

Notre association ne s'oppose pas à ce que l'avocat de la Couronne, mais lui seulement, consigne le fait que des mesures de rechange ont été prises à l'endroit d'une personne, ainsi que les raisons pour lesquelles on les a prises. Ce pourrait être le seul renseignement à figurer au dossier.

Afin d'être bien clair, notre association n'accepterait cependant pas qu'on conserve d'autres renseignements au dossier après deux ans.

M. Bodnar: Je crois que vous avez dit dans votre déclaration liminaire, au sujet des circonstances aggravantes ou atténuantes, qu'on devrait se fonder sur la prépondérance des probabilités et trouver un lien de cause à effet.

M. Molland: Oui.

[Text]

Mr. Bodnar: Certainly I don't disagree with you on the causal relationship, because that's probably part of the law already. However, establishment on a balance of probabilities just doesn't seem to be the right onus. Would you not agree?

Mr. Mollard: I'm not sure. What onus are you suggesting?

Mr. Bodnar: Proof of hate, let's say. Should it be on a balance of probabilities or beyond a reasonable doubt?

Mr. Mollard: If it's beyond a reasonable doubt, then you're never going to have it. It would be very difficult.

By the way, it's important to note that after the trial, which is conducted using a standard of proof that's beyond a reasonable doubt, a very high standard, sentencing does not retain that standard but uses a lesser one.

We think it's appropriate. It still would be difficult based on a balance of probabilities. It's not easy to show that causal connection.

A causal connection is important, by the way. I don't think it's necessarily implied.

Mr. Bodnar: I certainly can indicate to you that that may be so from your province. That's British Columbia, is it not?

Mr. Mollard: Yes, it is.

Mr. Bodnar: My province is Saskatchewan. Proof of facts on sentencing is beyond a reasonable doubt and not on the balance of probabilities. Unless the Crown can prove it beyond a reasonable doubt, it's not considered by the sentencing judge.

• 1635

I have a problem with your submission on urinalysis. One of the primary factors that has to be considered in prisons is obviously control of the inmate population. Control of an inmate population involves certain actions to be taken that may help in the control of that population. One of them would be to see to it that inmates are not under certain intoxicants, drugs, stimulants, etc. The only way to do this is by random testing and not by having reasonable grounds that that person may have consumed it. Would you not agree it's essential for the proper administration of a jail that the staff at a centre be allowed to ask for a urinalysis on a random basis?

Mr. Mollard: According to our submission, no.

Mr. Bodnar: My question is why not?

Mr. Mollard: There are a couple of points. One is that the Charter of Rights and Freedoms still applies with respect to prisoners in prison. There are protections with a reasonable expectation of privacy. I agree it's true that expectation probably diminishes when an offender is in prison. As far as we're concerned, to do a proper urinalysis means not just a somewhat invasion of privacy but a significant invasion of privacy.

[Translation]

M. Bodnar: Je ne m'oppose pas à ce qu'on établisse un lien de cause à effet, puisque la loi le prévoit sans doute déjà. Je ne pense cependant pas que le fardeau de la preuve devrait reposer sur la prépondérance des probabilités. N'êtes-vous pas d'accord avec moi là-dessus?

M. Mollard: Je ne suis pas sûr. Que devrait-on prouver, selon vous?

M. Bodnar: Disons la haine. Faudrait-il prouver que l'accusé avait ce motif selon toute probabilité ou au-delà d'un doute raisonnable?

M. Mollard: On ne parviendra jamais à prouver cela au-delà d'un doute raisonnable. Ce serait très difficile.

Soit dit en passant, il est important de noter que si la preuve du délit doit être faite au-delà de tout doute raisonnable au cours du procès, le prononcé de la peine ne repose pas sur une norme aussi élevée.

À notre avis, c'est tout à fait acceptable. Il serait difficile d'établir la preuve en accordant la prépondérance aux probabilités. Il n'est pas facile de prouver un lien de cause à effet.

Soit dit en passant, ce lien de cause à effet est important. Je ne crois cependant pas qu'il soit nécessairement sous-entendu dans la loi.

M. Bodnar: C'est peut-être le cas dans votre province, qui est la Colombie-Britannique, n'est-ce pas?

M. Mollard: Oui.

M. Bodnar: Moi, je viens de la Saskatchewan. Dans cette province, la preuve doit être établie au-delà d'un doute raisonnable et non selon la prépondérance des probabilités. Le juge ne tient pas compte de la preuve si elle n'est pas établie au-delà d'un doute raisonnable.

Vos idées en ce qui concerne l'urinalyse me préoccupent. Comment contrôler la population des détenus est évidemment l'un des facteurs fondamentaux dont il faut tenir compte dans les prisons. Afin de contrôler des détenus, il faut prendre certaines mesures. Et il faut, entre autres choses, s'assurer que les détenus ne sont pas sous l'influence de l'alcool, ne prennent pas de drogue ou de produits stimulants, et ainsi de suite. La seule mesure qui nous permet de faire cela consiste à prélever des échantillons au hasard et non pas d'avoir de bonnes raisons de croire qu'une personne aurait pu consommer un tel produit. Mais seriez-vous d'accord que, pour gérer une prison de façon convenable, le personnel doit pouvoir avoir recours à l'urinalyse, c'est-à-dire, un échantillonnage prélevé au hasard?

M. Mollard: Selon notre mémoire, la réponse est non.

M. Bodnar: Pourquoi pas?

M. Mollard: Pour plusieurs raisons. Premièrement, la Charte des droits et libertés s'applique toujours aux détenus. La Charte stipule que la vie privée, doit, de façon raisonnable, être respectée. Je suis d'accord que ces droits à la vie privée diminuent sans doute dans le cas d'un contrevenant incarcéré. Quant à nous, une urinalyse en bonne et due forme représente une atteinte considérable et non pas minimale à la vie privée de quelqu'un.

[Texte]

Mr. Bodnar: I guess my point is that when you have a person driving a motor vehicle who is not an inmate, a police officer can demand a sample of breath or a sample of blood of that individual. You're indicating here that when a person is an inmate of a jail, there should be a more stringent test for requiring a urinalysis. Do you not see that the prisoner may have more rights than the person on the road who is not an inmate of an institution?

Mr. Mollard: I think it's important that when you justify the invasions, you understand the background context. I think society has accepted that the reason for that is the harm it is attempting to prevent, that is, carnage on the roads. I take your point that prisons are not friendly places, that they are mean places. Nevertheless, I don't think the harm you've identified is as grave. We have a significant number of deaths on the roads. We have deaths in prisons, and they're not always caused by drugs, by the way. I don't think the underlying rationale is necessarily as strong as it is for the example of the breathalyser test.

The Chair: Your time has expired.

Mr. Bodnar: I've been zapped.

M. St-Laurent: Désidément, votre test d'analyse d'urine a un peu de mal à passer.

Il s'agit d'un encadrement. Un détenu est un individu qui est encadré pour des raisons très précises alors que, dans la société, l'individu qui conduit dans le chemin n'est pas encadré; il n'y a rien dans sa vie qui a fait qu'aujourd'hui il soit obligé d'être encadré. C'est bien certain que lorsque le policier l'arrête, c'est parce qu'il a une présomption. Lorsqu'il demande une analyse d'haleine d'un conducteur, c'est parce qu'il y a présomption qu'il s'est passé quelque chose.

L'individu qui se trouve dans le système carcéral est encadré et, à partir de ce moment-là, il me semble que le public et les gens qui y travaillent, les administrateurs, ont un certain droit de regard sur cet encadrement, notamment sur les tests d'urine, à défaut de trouver quelque chose de meilleur. Les aiguilles, à mon avis, c'est loin d'être meilleur que les tests d'urine. Je ne travaillerais pas dans une prison où on distribuerait des aiguilles. On ne me ferait pas travailler là-dedans; mon agent d'assurance ne le voudrait pas non plus.

• 1640

Je reviens au projet de loi C-41. À la page 8 de votre mémoire, sous la rubrique «Accès à l'information», vous recommandez:

...que le projet de loi C-41 soit modifié de façon à donner au participant à un programme de mesures de rechange le droit de consulter son dossier et de demander que des modifications y soient apportées...

J'aimerais vous entendre élaborer là-dessus. Qu'est-ce qui justifie la façon dont cela se passe aujourd'hui? Comment voudriez-vous que cela se passe et pourquoi? Je manque un peu d'information à ce niveau-là.

M. Bodnar: J'essaie de vous dire qu'une personne au volant d'un véhicule motorisé peut se voir contrainte, à la demande d'un policier, de subir un alcootest ou de donner un prélèvement sanguin. Vous êtes en train de nous dire que, dans le cas d'un détenu, il faut un test plus rigoureux pour demander de procéder à une urinalyse. Mais n'est-il pas clair que le détenu peut avoir plus de droits que la personne au volant qui n'est pas un détenu d'un pénitencier?

M. Mollard: Lorsqu'on justifie une incursion dans la vie privée, je crois qu'il est important de comprendre le contexte. La société ne s'oppose pas à ce genre de test parce qu'elle se rend compte du mal qu'il s'agit d'éviter, c'est-à-dire, un carnage sur les routes. Je vous comprends lorsque vous dites que les prisons ne constituent pas des endroits sympathiques, qu'ils sont plutôt hostiles. Néanmoins, je ne crois pas que le mal que vous avez identifié est aussi grave. Le nombre de morts causés par les accidents de la route est important. Il y a également des morts qui ont lieu dans les prisons, et, entre parenthèses, ce n'est pas toujours à cause de la drogue. Je ne crois pas que la justification qui sous-tend ces tests est aussi convaincante qu'elle l'est dans le cas de l'alcootest.

Le président: Il ne vous reste plus de temps.

M. Bodnar: On m'a coupé la parole.

M. St-Laurent: Obviously, your having some trouble selling this urinalysis.

We are talking about supervision. An inmate is someone who is supervised for very precise reasons whereas, in society, a motorist is not under supervision, up until now, he has done nothing to warrant his being under supervision. Obviously, when a police officer pulls him over it's because he is assuming something. When the driver is asked to take a breathalyser test, it is because the police officer suspects something.

The individual in the penitentiary system is under supervision, and as soon as he enters the system, it seems to me that the public and the people that work in the penitentiary, the administrators, are entitled to have some say as to what type of supervision should be provided, particularly as far as your analyses are concerned, until something better is found. In my opinion, needles are certainly no improvement over urinalysis. I could not work in a prison where needles were distributed. You wouldn't get me to work inside one of those places; my insurance agent wouldn't want me to either.

I would like to go back to Bill C-41. On page 8 of your brief, under the heading "Access to Information", you recommend:

...that Bill C-41 be amended to give a participant in an alternative measures program the right to inspect and request changes to records...

I would like further clarification on this matter. How can we justify the way things are done today? How do you want to see things happen and why? I do not have all of the necessary information about this.

[Text]

Mr. Mollard: In British Columbia we have a piece of legislation called the Freedom of Information and Protection of Privacy Act. We also federally, of course, have an access to information act and a privacy act. All of these pieces of legislation are designed to ameliorate or enhance the individual's access to government-held information. The reason for that is they can participate in democracy more fully. However, they also attempt to ensure, first, that information that is held by government agencies about themselves is used appropriately and not inappropriately, but, second, that it's accurate. Because it may have very significant consequences to the person, it's very important for them to be able to verify and ensure that the information is accurate.

With respect to records kept about an individual on alternative measures, it's relevant that the person should be able to access those. I'm not saying in all circumstances. There might be circumstances in which the person doesn't have access.

There are all sorts of exceptions to access: if it harms law-enforcement agencies' investigation, etc.

So I think the provisions in the act, as it exists, would provide exceptions.

For the most part, that would be acceptable to us. However, where an individual, say, is under some treatment or, as part of the alternative measures, has to see a counsellor or has to do something of which a record is kept, we think the individual should be able to access those records and see what they say about them, because those records could be very important in subsequent proceedings—that is, up until the two years, after which we suggest they shouldn't exist at all.

Does that help you at all?

M. St-Laurent: Oui.

Dans un autre ordre d'idées, dans le suivi des sentences, après 15 années, un individu peut obtenir une libération conditionnelle. Dans le projet de loi C-41, il est stipulé que l'individu devra bénéficier, entre autres, des différents services que la communauté offre pour l'aider à cheminer vers sa liberté.

On sait que les services pour aider le détenu à cheminer dans la vie ne sont pas aussi présents dans les régions que dans les villes. Ne voyez-vous pas une lacune à ce niveau-là? Je n'irais pas jusqu'à dire qu'il y a là une injustice, mais ce n'est pas équitable pour l'un comme pour l'autre. Un individu qui est libéré après 15 années à Sept-Îles, dans ma circonscription, qui a une population de quelque 30 000, n'a pas les mêmes services que quelqu'un se trouvant à Montréal, Toronto ou Vancouver. C'est impossible. N'y aurait-il pas lieu d'améliorer un peu le libellé à ce niveau-là, selon vous?

M. Mollard: Parlez-vous des possibilités des programmes de traitement ou de toutes sortes de choses qui sont disponibles?

M. St-Laurent: Tous les services à un détenu quand il est libéré et pendant sa période de...

[Translation]

M. Mollard: En Colombie-Britannique, nous avons une loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Nous avons, bien entendu, une loi fédérale sur l'accès à l'information et une autre qui porte sur la protection de la vie privée. Toutes ces lois visent à améliorer l'accès des personnes à l'information que possède le gouvernement afin de permettre aux citoyens la possibilité de participer pleinement à la démocratie. De plus, ces lois constituent une façon de s'assurer, premièrement, qu'on se sert des renseignements stockés par les organismes gouvernementaux de façon convenable et, deuxièmement, que l'information est exacte. Puisque cette information peut avoir un impact considérable sur une personne, il est très important pour cette dernière de pouvoir la vérifier et s'assurer de son exactitude.

Un participant à un programme de mesures de rechange doit alors avoir accès à son dossier. Je ne dis pas que ce devrait être le cas toujours. Il y aura peut-être des circonstances dans lesquelles une personne ne devrait pas y avoir accès.

Il y a toutes sortes d'exceptions à la règle portant sur l'accès à l'information: si un tel accès devrait nuire à une enquête d'un service de police, etc.

Alors, je crois que les dispositions de cette loi, telle qu'elle existe, prévoient des exceptions.

Dans l'ensemble, nous sommes d'accord avec les dispositions. Cependant, dans le cas d'une personne qui reçoit un traitement ou qui, dans le cadre des mesures de rechange, doit voir un conseiller ou faire quelque chose qui figurera dans son dossier, nous croyons que cette personne devrait pouvoir avoir accès à son dossier pour voir ce qu'on dit à son égard, parce que ce dossier pourrait jouer un rôle très important dans les réunions qui suivent—c'est-à-dire, pour les deux années à venir. Après cette période, nous recommandons la destruction de ces dossiers.

Est-ce que cela vous aide d'une façon ou une autre?

M. St-Laurent: Yes.

I would like to follow another tact and ask you about follow-up procedures. After serving a 15 year sentence, a person may be paroled. According to Bill C-41, the individual should be able to take advantage, among other things, of the various services provided by the community to help him on the path to freedom.

We know that the services to assist inmates in getting on with their lives are not as available in the regions as they are in the cities. Do you not see something is missing there? I would not go so far as to say that injustice is being done, however, individuals are not being treated equally. For instance, an individual who has been paroled after spending 15 years in jail and who goes to Sept-Îles, in my riding, a city with a population of some 30,000 people, will not be given the same services as someone in Montreal, Toronto or Vancouver. It's impossible. Do you feel that there is some way that we could improve the wording as far as this is concerned?

Mr. Mollard: Are you talking about opportunities to enroll in treatment programs or are you talking about all kinds of things available?

Mr. St-Laurent: All of the services provided to an inmate when he is paroled and during his period of...

[Texte]

[Traduction]

M. Mollard: Après avoir reçu sa libération conditionnelle.

M. St-Laurent: C'est cela.

Mr. Mollard: After being paroled.

Mr. St-Laurent: That's it.

• 1645

M. Mollard: Je dois admettre que je ne suis pas au courant de ces différences entre les régions. Je n'en connais pas beaucoup là-dessus, mais je peux répondre quand même.

It would make sense. It makes sense that you have a system in which services available in Nova Scotia are also available in other parts of Canada. Hopefully, you strive for the best services available. In other words, you take the region that's providing the widest range and the best support.

I'm sure there's a large amount of variance, depending on all sorts of things, such as budgets, how well they use their budgets, different factors like that. However, I think you're right. I think it's important to strive for the best amount of treatment and support services to assist the offender not to reoffend once they're out on parole. You should target that towards the region that has the best divergence of possibilities rather than sort of bring everybody down. I think that's the best way to go. From Correctional Services Canada's point of view, hopefully they strive to do that.

To pick up on the words you spoke at the very end, you seem to suggest there should be something in the legislation that makes it a requirement.

Est-ce bien ce que vous avez dit?

M. St-Laurent: Non, ce n'est pas ce que j'ai dit.

The Chair: Usually the—

Mr. Mollard: Am I switching my language too much?

The Chair: —members ask questions of the witness.

I'm afraid the time has expired on this round. Mrs. Barnes, five minutes.

Mrs. Barnes (London West): I'm not going to ask questions but maybe just comment on a few of the areas you've raised.

I think it might be important for you to realize that the Solicitor General put out a very excellent report last year with some very good recommendations, where we went to AIDS experts and prison experts. It was on HIV in prisons. I know a needle exchange was one of the recommendations. However, the Solicitor General in his wisdom has gone on to say no on that, primarily for safety reasons. There were alternative measures and solutions taken in the interim.

I think you have identified a very real problem in a high-risk population, 80% of it with fixed-term sentencing, that will be out in the community some day. So this is not something where we can put our heads in the sand or dismiss it by saying no, I don't want that. The reality is there are drugs in the prison population, and there is sex in the prison population, consensual and non-consensual. Necessary measures have to be taken by responsible Canadians because we have a higher risk here. I

Mr. Mollard: I must confess that I'm not aware of all these differences amongst the regions. I do not know a great deal about this, however, I can still provide you with an answer.

Ça serait logique. Il serait normal d'avoir un système où les services offerts en Nouvelle-Écosse le sont aussi dans les autres régions du Canada. Il faut espérer qu'on va pouvoir offrir les autres services. En d'autres mots, vous choisissez la région capable d'offrir la meilleure gamme de services et le meilleur soutien.

Je suis certain qu'il existe une différence énorme entre les régions, pour toutes sortes de raisons, telles que les budgets, la façon dont on les utilise, et ainsi de suite. Mais, je crois que vous avez raison. Il est important d'offrir au contrevenant le meilleur traitement et les meilleurs services de soutien possibles afin d'empêcher qu'il récidive dès qu'il aura reçu sa libération conditionnelle. Il faut suivre l'exemple de la région qui offre la plus grande gamme de services et ne pas procéder à un niveling. Je crois que c'est la meilleure approche. J'espère que le Service correctionnel du Canada va adopter une telle approche.

Pour revenir à ce que vous avez dit vers la fin, vous semblez vouloir suggérer que ce projet de loi devrait prévoir une disposition à cet effet.

Is that what you said?

Mr. St-Laurent: No, that is not what I said.

Le président: Normalement, les... .

Mr. Mollard: Est-ce que je change de langue trop souvent?

Le président: ...membres posent des questions au témoin.

Je crains qu'il ne reste plus de temps pour ce tour de questions. Madame Barnes, vous avez cinq minutes.

Mme Barnes (London-Ouest): Je ne vais pas vous poser de questions, j'aimerais plutôt faire quelques observations qui portent sur les domaines que vous avez soulevés.

Vous devrez peut-être comprendre que, l'année passée, le solliciteur général a publié un très bon rapport contenant de très bonnes recommandations. On avait consulté les experts dans le domaine du SIDA et dans le domaine des pénitenciers. C'était à propos du VIH dans les prisons. Je sais qu'une recommandation portait sur l'échange d'aiguilles. Cependant, le solliciteur général a décidé, dans sa sagesse, qu'une telle mesure serait interdite surtout pour des raisons de sécurité. Entre temps, on a pris des mesures de recharge.

Vous avez identifié un vrai problème qui existe dans cette population à risques élevés. Quatre-vingts pour cent de cette population purge une peine limitée, c'est-à-dire, un jour ces gens-là se trouveront dans la collectivité. Alors, nous ne pouvons pas jouer à l'autruche ou simplement dire non, je ne veux rien savoir de cela. La réalité, c'est qu'il y a des drogues dans les prisons, il y a également des rapports sexuels entre les détenus, avec ou sans consentement. Il faut que les Canadiens

[Text]

think you've raised good points. So far, the government is not agreeing with any needle exchange.

The other thing I want to talk about is your concept of misconduct. I know this has caused me some concern about the parole board. I think really my concern with the parole board is not so much in tagging an individual and saying you've done your job poorly, but that the responsibility maybe should be more in making sure that in taking care of that responsibility that individual has the best and most complete information, because the decision ultimately is only as good as the completeness and accuracy of the information before the decision-maker. I had in a past career some opportunity to do an analogous job to a parole board, and I know that is essential.

It's not that we're trying to say, well, in hindsight, we see that you screwed up in that decision; you should have known. However, there are some situations where I think misconduct is totally appropriate. I think what you're going after is the situation where they did know, the information was there, and they chose not to follow a broad trail of information available, if it's complete.

Now, there always have to be allowances made for the individual being before the person and just being there. It's not the same as reading a transcript. It's having all of those body language signals and seeing a face and a lot of your prior knowledge. So I think you've made some good comments, but I also see both sides of this particular issue.

• 1650

The one thing that has been raised—I'd like your comment on this part—by another witness has to do with proposed section 718.2. I also agree with my colleague here: in Ontario, I believe "beyond a reasonable doubt" is the sentencing criterion also used after conviction. But it's been raised, I think by B'nai Brith, that perhaps we should also have included in this section evidence that the offence was motivated by "bias, prejudice or hate". Their suggestion was to include the words "in whole or in part" so it's not exclusionary. In other words, you don't have to prove that this was the only reason the offence was committed; it could have been one of the reasons the offence was committed.

I really would like your reaction, because I thought that had some validity. I'd like to hear from other people who are involved in civil libertarian areas.

Mr. Mollard: I have a couple of things. I'm tempted to still respond to the misconduct part.

Mrs. Barnes: Okay.

Mr. Mollard: I may do that, but I'll deal with the last aspect first.

The "in whole or in part" seems to me to allow for too much room, in part. Maybe it was a very small portion of it. I don't think that would or should be adequate.

[Translation]
responsables prennent les mesures nécessaires étant donné que nous avons ici une population à risques élevés. Vous avez souligné de très bons points. Jusqu'à maintenant, le gouvernement s'est opposé à ce programme d'échange d'aiguilles.

Je veux également vous parler de ce qui, selon vous, constitue une mauvaise conduite. Je sais que cela m'a causé quelques préoccupations au sujet de la Commission des libérations conditionnelles. Dans le fond, cette préoccupation au sujet de la commission n'a rien à faire avec l'acquittement d'une personne ou le fait qu'une personne ne fait pas son travail comme il faut. Je crois plutôt que la commission devrait s'assurer que cette personne est munie de la meilleure information, une information complète, parce que la décision dépend entièrement de l'exactitude et de l'état complet de l'information aux yeux de la personne qui doit prendre les décisions. J'ai eu, dans le passé, l'occasion de faire quelque chose d'analogique avec une commission des libérations conditionnelles et je sais que c'est un élément essentiel.

Nous n'essayons pas de vous dire, eh bien, avec du recul, nous voyons que vous avez pris la mauvaise décision et que vous auriez dû savoir mieux. Cependant, je crois qu'il y a des situations où cette notion de mauvaise conduite est tout à fait appropriée. Je crois que vous êtes en train de pointer du doigt la situation où la commission était en connaissance de cause, où l'information était là, et où ils ont décidé de ne pas prendre connaissance de toute une gamme d'informations, si ces informations étaient complètes.

Il est vrai qu'il faut tenir compte de la situation où la personne est là sur place. Ce n'est pas la même chose que la lecture d'une transcription. À ce moment, vous avez accès à tout ce langage gestuel et vous voyez la personne, devant vous. Vous avez également toutes les connaissances acquises auparavant. Vous avez donc fait ressortir de bons points, mais je vois les deux côtés de la médaille.

Un autre témoin a attiré notre attention sur le libellé de l'article 718.2. J'aimerais connaître votre avis à ce sujet. Je suis d'accord avec ce qu'a dit mon collègue à ce sujet. En Ontario aussi, la peine qui est imposée est fonction d'une preuve établie au-delà d'un doute raisonnable. Je crois que c'est le B'nai Brith qui a proposé qu'on devrait peut-être ajouter dans cet article que l'infraction était motivée par «des préjugés ou de la haine». L'association a proposé d'inclure les mots «en totalité ou en partie» pour qu'on ne puisse pas exclure ces motifs. Autrement dit, on n'aurait pas à prouver que l'infraction a été commise pour ces seules raisons.

J'aimerais vraiment connaître votre avis là-dessus, car je crois que la suggestion mérite qu'on s'y attarde. J'aimerais connaître le point de vue de votre organisme qui défend les libertés civiles.

M. Mollard: J'ai quelques observations à faire à ce sujet, mais j'aimerais revenir sur la question de l'inconduite.

Mme Barnes: Très bien.

M. Mollard: Je répondrai cependant à la dernière partie de la question en premier.

À mon avis, le libellé «en totalité ou en partie» est beaucoup trop large. Peut-être que ce motif n'avait qu'une très petite part dans le motif du crime. Je ne pense pas que ce libellé serait acceptable.

[Texte]

We can get into a debate. I'm thinking off the top of my head about to what extent and to what percentage that motivation played in the actual commission of the offence. You're now starting to get into areas that are very difficult for a court to establish.

I would be reluctant to allow the "in part" because if there was some little bit of evidence back there that this person belonged to anti-Semitic group 20 years ago and the corner store that he or she robbed happened to be in a Jewish area and the clerk at the store was Jewish... I feel a bit tentative about allowing the "in part".

Mrs. Barnes: Okay.

Mr. Mollard: You might want to think about rephrasing that to require more evidence toward what that motive played in the commission of the crime. Then I'd be interested in responding to that. I'd be very tentative about allowing the "in part".

As for the misconduct, I guess the example you raised is an example in which basically the person—the member presumably—has basically ignored either all the evidence or some important aspect of the evidence.

Mrs. Barnes: That's right.

Mr. Mollard: I would think the association would still feel very reluctant about second-guessing that person on any particular case.

Mrs. Barnes: Let's not make it on any particular—

The Chair: We're going way beyond the time. I'll let you answer the question and then I'm going to move on to somebody else. Have you finished your answer?

Mr. Mollard: I was just going to say that I'd be more willing to consider, without agreeing with you yet, the situation in which there is a repetitive pattern of... I'd be willing to consider that. I'm not going to necessarily agree with you but right off the bat.

The Chair: Mr. Ramsay.

Mr. Ramsay (Crowfoot): Mr. Mollard, you would agree with the right of the individual that's recognized under the charter to the right to life, liberty and the security of the person?

Mr. Mollard: Sure. I know this is leading me somewhere.

Mr. Ramsay: Yes, and I hope we can get there within the five minutes. If you make your answers short, we'll get there.

If that is the case, then of course you and I have the right to defend our life against attack.

Mr. Mollard: I wouldn't argue categorically yes.

• 1655

Mr. Ramsay: Let me ask you this question, then. Do you and I not have the right to protect our lives against a deadly attack?

Mr. Mollard: There certainly are provisions in the Criminal Code that allow you to use self-defence as a defence.

[Traduction]

On pourrait cependant longuement discuter de la question. J'essaie de voir rapidement quel point on pourrait accorder aux motifs lors du crime. Ce serait très difficile pour un tribunal d'établir dans quelle mesure le motif a joué.

J'hésiterais à permettre qu'on ajoute les mots «en partie» de crainte qu'il y ait encore des preuves qu'une personne a appartenu il y a 20 ans à un groupe antisémite et que le magasin où il a commis son vol se trouvait dans une région juive et que l'employé de ce magasin était juif... Pour ces raisons, j'hésiterais à accepter qu'on ajoute les mots «en partie».

Mme Barnes: Très bien.

Mr. Mollard: On pourrait peut-être reformuler cela et exiger qu'on fournit plus de preuves sur le rôle du motif dans l'exécution du crime. Je serai ensuite prêt à vous faire part de mon point de vue. Mais j'hésiterais beaucoup à accepter qu'on ajoute les mots «en partie» à cette disposition.

Pour ce qui est de l'inconduite, je suppose que dans l'exemple que vous donnez, la personne—le membre de la commission en l'occurrence—n'a sans doute pas tenu compte des preuves qui ont été fournies ou d'une partie importante de celles-ci.

Mme Barnes: C'est juste.

Mr. Mollard: Quoi qu'il en soit, l'association hésiterait à essayer de deviner les intentions de cette personne.

Mme Barnes: N'essayons pas...

Le président: Votre temps est écoulé. Je permettrai au témoin de répondre à la question, et je donnerai ensuite la parole à un autre intervenant. Avez-vous fini votre réponse?

Mr. Mollard: Sans être tout à fait d'accord avec vous, je serais davantage prêt à tenir compte du fait qu'une personne se conduit toujours d'une certaine façon... J'en tiendrais compte. Je ne suis pas prêt à dire que je suis d'accord avec vous, mais c'est ma première impression.

Le président: Monsieur Ramsay.

Mr. Ramsay (Crowfoot): Monsieur Mollard, la Charte reconnaît le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Êtes-vous d'accord avec cela?

Mr. Mollard: Certainement. Je sais que vous voulez me faire dire quelque chose.

Mr. Ramsay: Oui, et j'espère que j'y parviendrai dans les cinq minutes qui me sont allouées. Si vous répondez brièvement à ma question, nous y parviendrons.

Dans ce cas, vous comme moi avons le droit de nous défendre contre un agresseur.

Mr. Mollard: Absolument.

Mr. Ramsay: Dans ce cas, permettez-moi de vous poser cette question. Vous et moi n'avons-nous pas le droit de nous protéger contre quelqu'un qui veut attenter à notre vie?

Mr. Mollard: Le Code criminel reconnaît certainement l'autodéfense comme un motif de défense.

[Text]

Mr. Ramsay: To the point where if the only way you can save your life is to take the life of your attacker, you can do that?

Mr. Mollard: I'm not going to answer in specifics without looking at the code. I will agree with you that you can use force to defend yourself in order to respond to force that's equal or greater.

Mr. Ramsay: Otherwise, you would have to stand by and let someone kill you.

Mr. Mollard: Sure, if that's their intent.

Mr. Ramsay: Yes. I mentioned a deadly attack.

Mr. Mollard: Right, and it's important to note that this is about an attack on a person, not on property.

Mr. Ramsay: When that happens, if I have that right to use as much force as is necessary, including taking the life of my attacker, then the moment my attacker launches his attack with deadly force upon my life, he must lose all rights to his life. It seems simple and clear, does it not? If I have the right to take his life, then he must lose the right to life because of his attack.

Mr. Mollard: I disagree that you have a right.

Mr. Ramsay: Do I not have a right to self-protection?

Mr. Mollard: The formula you're creating here is a little bit too simple for me to respond to. I'm not comfortable in responding to it. I don't want to duck the question, but I'm a little bit uncomfortable in responding to the formula you're creating.

Mr. Ramsay: Do we have a right or do we not have a right to protect our lives against a deadly attack?

Mr. Mollard: If I'm attacked, the Criminal Code allows for defence in order to resist the attack, but it doesn't allow me to use more force than is necessary.

Mr. Ramsay: That's the point.

Mr. Mollard: Okay.

Mr. Ramsay: If that's the only way in which Melanie Carpenter could have saved her life, we would have recognized her right to take her attacker's life to remain alive. Is that not right?

Mr. Mollard: I don't feel comfortable in speaking about that particular circumstance.

Mr. Ramsay: Well, any circumstances where a life has been taken.

Mr. Mollard: It's somewhat hypothetical to know, if I'm being attacked, that the person is planning to kill me. Maybe there are circumstances in which I know that, but I'll bet you that there are many circumstances in which I don't know what the person is trying to do.

Mr. Ramsay: The point I'm making—and you agreed to it once—is that we have the right to defend our lives against a deadly attack and we can use as much force as is necessary in order to do that, including the force, if we have to—and, mind you, we have to justify it in a court of law—to take the life of our attacker if we are convinced that our life is at stake.

[Translation]

M. Ramsay: À tel point que si la seule façon de sauver votre vie c'est de tuer votre agresseur, vous êtes en droit de le faire, n'est-ce pas?

M. Mollard: Il faudra d'abord que j'étudie le code. Je suis d'accord avec vous qu'une personne peut, pour se défendre, recourir à la force contre quelqu'un qui use à son endroit d'une force égale ou supérieure.

M. Ramsay: Autrement, il faudrait se laisser tuer sans se défendre.

M. Mollard: Oui, si c'était l'intention visée par l'agresseur.

M. Ramsay: Oui. Il s'agit d'un attentat contre la vie d'une personne.

M. Mollard: Oui, il est important de préciser que l'agresseur s'en prend à une personne et non pas à un bien.

M. Ramsay: Si j'ai le droit d'user la force nécessaire, et même de tuer mon agresseur, le moment où mon agresseur cherche à m'enlever la vie, il perd son droit à sa propre vie. Cela semble assez évident, n'est-ce pas? Si j'ai le droit de lui enlever la vie, il perd le droit à sa vie parce qu'il m'a agressé.

M. Mollard: Vous n'avez pas le droit de lui enlever la vie.

M. Ramsay: J'ai le droit de me défendre, n'est-ce pas?

M. Mollard: Le cas que vous exposez est un peu trop simple. Je ne me sens pas à l'aise pour répondre à cette question. Je ne veux pas l'éviter, mais je n'aime pas vraiment la façon dont vous exposez les faits.

M. Ramsay: Avons-nous oui ou non le droit de nous défendre contre un agresseur qui veut attenter à notre vie?

M. Mollard: Si je suis attaqué, le Code criminel permet que je me défende, mais il ne permet pas que j'use de plus de force que nécessaire.

M. Ramsay: C'est exactement ce que je voulais vous entendre dire.

M. Mollard: Très bien.

M. Ramsay: Si la seule façon pour Melanie Carpenter de sauver sa vie avait été de tuer son agresseur, nous lui aurions reconnu le droit de le faire, n'est-ce pas?

M. Mollard: Je ne me sens pas en mesure de me prononcer sur ce cas particulier.

M. Ramsay: Sur n'importe quel cas où quelqu'un a été tué.

M. Mollard: Si une personne m'attaque, comment sais-je vraiment si elle veut me tuer? Il y a peut-être des cas où c'est possible de le savoir, mais je pense que le plus souvent, on ne sait pas du tout ce que veut la personne.

M. Ramsay: Ce que j'essaye de faire valoir—et vous avez déjà convenu avec moi que c'était le cas—, c'est que nous avons le droit de nous défendre contre quelqu'un qui veut attenter à notre vie et que nous pouvons, pour le faire, user de toute la force nécessaire et que nous pouvons jusqu'à tuer notre agresseur pour sauver notre vie. Il faudra évidemment convaincre le tribunal que nous n'avions pas d'autre choix.

[Texte]

Mr. Mollard: I'd have to look at the code in order to agree with you on that. In other words, you've created a hypothetical situation in which we think that our life is absolutely in danger and the only response is that we use force, that we kill the person. I'm not able to respond to that without looking at the law more closely.

Mr. Ramsay: Murder happens every day. People's lives are attacked and taken every day. I think it is a simple, basic Common Law principle that you have the right to protect your life against a deadly attack—including that, if the only way you can remain alive is to take the life of your attacker, then you have the right to do so.

Mr. Mollard: As far as rights go, I agree with you that there's a defence to a charge if you can prove that in responding to the violence you've used it to defend yourself, if it was reasonable in the circumstances. I don't want to be seen to be quoting the code on this, but I agree with you on that point. I wouldn't say that you have a right to take a life. I'd say that you have the right to a defence if you are charged with a crime. If you're charged with murder or manslaughter—

Mr. Ramsay: The opposite to that is that you and I don't have the right to take the life of our attacker if we fear for our own lives.

Mr. Mollard: No, I can't agree with that either.

Mr. Ramsay: You can't have it both ways.

The Chair: Excuse me. I want to make something absolutely clear. The members of course can ask any question that's relevant to the bill, and witnesses can answer if they wish. But if you feel that you haven't got an answer to a question put by a member you have no obligation to try to answer if you're not competent, haven't examined the situation fully or just don't feel comfortable answering the question.

• 1700

Mr. Mollard: Sure.

The Chair: We go to Ms Torsney for five minutes.

Ms Torsney: First of all, on the points you raised earlier on C-45 and the accountability of parole board members, I think we do need to establish a better system. We need a system in which we can in fact offer them some protection when they do make cases that are unpopular or where the outcome turns out to have been bad but they followed all the procedures, got all the information and followed the rules.

We need to monitor their behaviour. It is risk management. They're not always going to make the right decision. We need to offer them a mechanism to show that over a spectrum of cases, they have made basically good decisions or else they have a problem with risk management or need some other skills. Accountability doesn't mean you're always going to get toasted for a bad decision. It just means there's a mechanism that would help you out in the long run.

I think it would reinforce people's faith with the parole board and the decisions they're making if we did have some mechanisms by which to judge them and through which they could continue to perform their jobs.

[Traduction]

M. Mollard: Il faudrait que je vérifie ce qu'il en est dans le code. Dans le cas hypothétique que vous nous soumettez, la seule façon pour la personne de sauver sa vie, c'est de tuer son agresseur. Je ne suis pas en mesure de formuler un avis avant d'avoir mieux étudié la loi.

M. Ramsay: Des meurtres sont commis tous les jours. Tous les jours, des gens perdent la vie aux mains d'agresseurs. À mon avis, il est tout à fait admis en Common Law qu'une personne a le droit de se défendre contre quelqu'un qui attente à sa vie, et qu'elle a le droit de le tuer si c'est la seule façon pour elle de sauver sa vie.

M. Mollard: Je suis d'accord avec vous que l'auto-défense est un motif de défense si l'on peut prouver qu'on n'a pas usé d'une force plus grande que celle qui était nécessaire dans les circonstances. Je ne voudrais pas citer le code, mais je suis d'accord avec vous là-dessus. Je ne dirais cependant pas que quelqu'un a le droit de tuer quelqu'un d'autre. Je dirais qu'on a le droit d'invoquer le motif de l'auto-défense si l'on est accusé de meurtre dans un cas pareil. Si l'on est accusé de meurtre ou d'homicide involontaire...

M. Ramsay: À l'inverse, vous et moi n'avons donc pas le droit de tuer notre agresseur si nous craignons pour notre vie.

M. Mollard: Non, je ne suis pas d'accord avec cela non plus.

M. Ramsay: Mais il vous faut choisir.

Le président: Excusez-moi d'intervenir. J'aimerais préciser quelque chose. Les députés peuvent évidemment poser des questions pertinentes portant sur le projet de loi, et les témoins peuvent y répondre s'ils le souhaitent. Mais un témoin n'est pas obligé de répondre à une question s'il ne juge pas être en mesure de le faire, s'il n'a pas étudié la chose à fond ou s'il ne s'estime pas compétent pour répondre à la question.

M. Mollard: Certainement.

Le président: Nous passons à Mme Torsney qui a cinq minutes.

Mme Torsney: Pour commencer, vous avez parlé tout à l'heure du projet de loi C-45 et de la responsabilité des membres de la Commission des libérations conditionnelles: à mon avis, nous avons besoin d'un meilleur système. Nous avons besoin d'un système qui protège mieux ces gens-là lorsqu'ils prennent des décisions qui ne sont pas populaires ou encore lorsque les choses tournent mal après qu'ils aient suivi toutes les procédures, recueilli toutes les informations nécessaires et observé toutes les règles.

Nous devons suivre de près leur comportement. Il s'agit de gestion des risques, et dans ce domaine, on ne peut pas toujours prendre les bonnes décisions. Nous devons leur donner un mécanisme qui leur permette de démontrer que dans l'ensemble les décisions qu'ils prennent sont justifiées, ou alors qu'ils ne gèrent pas les risques comme ils le devraient et qu'ils ont besoin d'acquérir de nouvelles compétences. La responsabilité, cela ne veut pas dire qu'on met les gens au pilori chaque fois qu'ils ont pris une mauvaise décision. Cela signifie simplement qu'un mécanisme existe qui peut les aider à long terme.

À mon avis, les gens auraient plus confiance en la Commission des libérations conditionnelles et en ses décisions s'il existait des mécanismes pour juger leur performance et pour leur permettre d'accomplir leurs tâches.

[Text]

On another point that was raised here, we have very few cases of self-defence and of people killing people in the commission of a crime in Canada. I'm not sure what the last round of questioning was about.

We do have a competition right now, in many people's eyes, it seems, between the rights of offenders and the rights of victims. I wonder if you have, as an organization, thought about some of these issues and about public safety and crime prevention related to offenders' rights as much as to victims' rights.

Mr. Mollard: I'm sorry; can you rephrase the question?

Ms Torsney: For instance, some people think you don't have any rights when you have been charged with the commission of a crime. They believe the police never make mistakes and you shouldn't have the right to legal aid. If you passed go and didn't get \$200, you don't have the same rights as I do. You shouldn't have all the legal wranglings in court. They say victims need more rights, not people who are charged with the commission of a crime.

They seem to be competing now in the media, if not in the court system. Do you agree?

Mr. Mollard: There's no doubt a push from victims to have more response to their concerns in sentencing, release decisions, etc. I agree there seems to be that sort of push there.

Ms Torsney: Have you managed to come up with some ways we can educate the public as to why some of the rights for people who are charged with a crime are important?

Mr. Mollard: As to the justifications for it, that's sort of a big question. The Charter of Rights and Freedoms makes very clear certain things. One of the things it makes clear is that a person is innocent until proven guilty. That seems to be a historical concept of our legal justice system. I can't go into a historical dissertation about why that's the case.

Ms Torsney: But don't you think that's being eroded right now?

Mr. Mollard: It really depends, I suppose, on who you speak to. Some will say that in fact it's gaining too much strength and that the charter is one of the things that has allowed it to gain that much strength, although I wouldn't agree with that. I guess I can't really answer which way it's going, although I do want to talk about the misconduct part again, because I feel fairly strongly about this.

Accountability is a difficult topic. In making National Parole Board members accountable, you inevitably take away some of the independence they have.

Ms Torsney: No, absolutely not.

Mr. Mollard: I guess we would disagree on that.

Ms Torsney: Yes.

If we judged each and every case after there was a problem, then perhaps. But that's not what I'm suggesting by a proper evaluation procedure and proper measurements and opportunities, where there are problems identified, for retraining or whatever.

[Translation]

On a dit également qu'au Canada, les meurtres en état d'autodéfense et les meurtres commis pendant la perpétration d'un acte criminel étaient très rares. Je ne sais pas très bien de quoi on a parlé pendant le dernier tour de questions.

À l'heure actuelle, il semble que beaucoup de gens opposent les droits des délinquants à ceux des victimes. Est-ce que votre organisation a réfléchi à ces aspects de la sécurité du public et de la prévention de la criminalité dans la mesure où cela met en cause les droits des délinquants tout autant que les droits des victimes.

M. Mollard: Excusez-moi, pouvez-vous répéter la question?

Mme Torsney: Par exemple, il y a des gens qui pensent que ceux qui ont été reconnus coupables d'un crime sont dépouillés de tous leurs droits. Ils sont convaincus que la police ne fait jamais d'erreurs et que l'aide juridique ne devrait même pas exister. Autrement dit, si vous avez passé «go» et si vous n'avez pas touché vos 200\$, vous n'avez plus les mêmes droits que moi et vous n'avez pas droit à toutes ces procédures devant les tribunaux. D'après ces gens-là, il faut donner plus de droits aux victimes et non pas à ceux qui sont accusés d'un crime.

Il y a une bataille dans les médias, sinon dans les tribunaux. Est-ce que vous êtes d'accord?

M. Mollard: Il est certain que les victimes veulent qu'on accorde plus de poids à leurs préoccupations en ce qui concerne les sentences, les libérations, etc. Effectivement, il y a là une sorte d'offensive.

Mme Torsney: Avez-vous réussi à trouver des moyens d'éduquer le public, de lui expliquer pourquoi certains des droits des gens qui sont accusés d'un crime sont importants?

M. Mollard: Sur le plan de la justification, c'est une assez grosse question. La Déclaration des droits et libertés établit clairement certains principes. Entre autres, le fait qu'une personne est innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. C'est un principe qu'on retrouve tout au long de l'histoire de notre système judiciaire. Je ne veux pas vous faire une dissertation historique sur l'origine de ce principe.

Mme Torsney: Ne pensez-vous pas qu'à l'heure actuelle ce principe subit une certaine érosion?

M. Mollard: En fait, cela dépend des gens à qui vous parlez. Certains vous diront que le principe a pris trop d'importance, que la charte, entre autres choses, a donné à ce principe trop d'importance, mais pour ma part, je ne suis pas d'accord. Je ne saurais vraiment vous dire dans quel sens cela évolue, mais j'aimerais revenir sur la question d'inconduite car cela me semble particulièrement important.

La responsabilité est un élément difficile à cerner. Si on force les membres de la Commission des libérations conditionnelles à assumer la responsabilité de leurs décisions, on leur enlève inévitablement une partie de leur indépendance.

Mme Torsney: Non, absolument pas.

M. Mollard: Bien, je ne suis pas d'accord.

Mme Torsney: Oui.

Si nous jugions de chaque cas après qu'un problème ait survécu, peut-être. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit quand je parle de procédure d'évaluation, de critères pour mesurer les résultats et, en cas de problèmes, de possibilité de perfectionnement, etc.

[Texte]

[Traduction]

• 1705

In fact that's what I think is happening and that's why people are not making decisions to release. They have lost their independence because the media is hounding them on each and every case rather than having independence to make good decisions and bad decisions, but decisions nonetheless.

Mr. Mollard: Why isn't that defined in the legislation? Misconduct is not defined. It could mean anything. One reasonable perception is that it's an attempt to respond where there are egregious cases of an offender who is on parole and commits another crime. I think it's reasonable to foresee that this provision of misconduct could be used in those circumstances. And how many times is a pattern? All these sorts of things are just not defined in the legislation.

It may or may not be used in the way you suggest, and we could still argue about that, but it could very well be used in a much more liberal way, which we suggest undermines the independence.

Ms Torsney: You talk in your introduction about the two bills aiming to toughen up the system and that more attention and resources are not paid to the root causes of crime and to the complex requirements of crime prevention. Can you please elaborate on what you think are some of the root causes of crime and where we need to do more?

Mr. Mollard: Okay.

The Chair: That requires a long answer.

Mr. Mollard: Yes. Not only that, but the preface was substantially drafted by a professor who's on our board, and I wish he was here to answer that in a more full way.

Dealing with offenders who are young, especially in a way that makes sure that you offer them resources, that you balance all the different principles, and that it gets them on the right track, I think is important when a young offender or even someone who doesn't fall within the young offender category commits a crime. I think alternative measures are an important aspect of this and that's why we agree with it.

I just can't suggest with a great degree of expertise all these... Poverty is one that contributes to it. The issues that need to be addressed in order to deal with that issue are well beyond what we can discuss here. I wish I could be of more assistance. The treatment part, though, is important and that's something we can talk about.

Mr. Lee (Scarborough—Rouge River): I'd like to address remarks and submissions you made with respect to the National Parole Board and Bill C-45.

For a number of years now colleagues in previous Parliaments have noted the absence of management procedures that would impose quality control on decision-making by the National Parole Board. Up to now National Parole Board

En fait, c'est précisément ce qui se passe, et c'est exactement la raison pour laquelle les gens hésitent à prendre la décision de libérer les prisonniers. Ils ont perdu leur indépendance parce que les médias les traquent et qu'ils n'ont plus l'indépendance nécessaire pour prendre de bonnes ou de mauvaises décisions, mais pour prendre des décisions.

M. Mollard: Pourquoi cela n'est-il pas énoncé dans la législation? On n'y explique pas ce qui constitue une conduite fautive. Cela pourrait vouloir dire n'importe quoi. On pourrait raisonnablement dire que c'est une réaction naturelle dans le cas notoire d'un délinquant libéré sous condition qui commet un autre crime. Cette disposition sur les erreurs de conduite pourrait être invoquée dans de telles circonstances. D'autre part, combien faut-il d'incidents pour qu'on considère cela comme systématique. Je ne trouve aucune de ces définitions dans la législation.

Je ne sais pas si ces dispositions seront invoquées comme vous le prétendez, et nous pourrions en discuter, mais elles pourraient également être interprétées d'une façon beaucoup plus libérale et, dans ce cas, nous considérons que cela porterait atteinte à l'indépendance.

Mme Torsney: Dans votre introduction vous dites que les deux projets de loi cherchent à rendre le système plus sévère et vous dites qu'on ne consacre pas plus d'attention et de ressources aux véritables causes de la criminalité et aux exigences très complexes de la prévention. Pouvez-vous développer ces aspects-là et nous dire quelles sont, à votre avis, les véritables causes de la criminalité et dans quel domaine il convient d'en faire plus?

M. Mollard: D'accord.

Le président: Cela va exiger une longue réponse.

M. Mollard: Oui. Et ce n'est pas tout, car la préface a été rédigée en grande partie par un professeur qui fait partie de notre conseil et je regrette qu'il ne soit pas là pour répondre à votre question.

En ce qui concerne les jeunes délinquants, on tient à s'assurer que toutes les ressources nécessaires existent et, partant de là, on cherche à trouver un équilibre entre les différents principes de façon à les remettre dans le droit chemin. Lorsqu'un jeune délinquant ou un jeune qui n'appartient pas à la catégorie des jeunes contrevenants commet un crime, cela me paraît particulièrement important. Il faut trouver d'autres remèdes, c'est extrêmement important, et c'est la raison pour laquelle nous sommes d'accord.

Je n'ai pas les compétences voulues pour vous donner toute une série de... La pauvreté est un des éléments. Les problèmes à résoudre pour trouver des solutions sont beaucoup trop nombreux et variés pour qu'on puisse en discuter ici. J'aurais aimé vous êtes plus utile mais je peux vous dire, toutefois, que l'aspect traitement est particulièrement important et c'est une chose que nous pouvons discuter.

Mr. Lee (Scarborough—Rouge River): J'aimerais revenir sur ce que vous avez dit de la Commission nationale des libérations conditionnelles et du projet de loi C-45.

Au cours des années passées, nos collègues des législatures qui ont précédé celles-ci ont observé l'absence de procédures administratives susceptibles d'imposer un contrôle de la qualité sur les décisions prises par la Commission des libérations

[Text]

members are appointed for a period of time. They are independent and quasi-judicial. They make their decisions and the rest of Canada watches. It is clear that the NPB has made thousands and thousands of decisions, most of which have been good, but it has made a few that have been bad—with 20/20 hindsight, really bad. Consequently there appeared to be a need to provide for better management direction and leadership in terms of the way these people made their decisions.

So we have the amendments to section 155 of the act, which provide for top-down oversight of the quality or lack thereof of decision-making. If you're looking for it in the bill it's clause 56, proposed section 155.1. A series of criteria are used there.

• 1710

There's a reference to misconduct. Your brief describes misconduct. Your brief would like to see the definition of "misconduct" narrowed to provide more independence to the board. I don't happen to agree with that.

The third criterion is the chairman of the National Parole Board could recommend an inquiry where the board member has failed in the due execution of the member's office. To me, that's as close as you're going to get to saying that you've got to do your job properly, that you have to follow the policies and we don't allow too many stupid mistakes. If we find them, then we're going to use the mechanism that's here.

I find all of this to be reasonable, but your group would like to see that subsection—"due execution of the member's office"—deleted.

I assume that your group would not want to see the corporate discipline applied to National Parole Board members, the kind of discipline that I've envisaged and that I think the government envisages. Why is that?

Mr. Mollard: I'm not exactly sure of what you mean by "corporate discipline".

Mr. Lee: Quality decision-making.

Mr. Mollard: We might differ on the importance of the independence. One can see where a member in a couple of tough cases, in retrospect, has made decisions that haven't turned out the way he or she had wished. I'm sure that when those decisions don't turn out the way they want them to, parole board members do some soul-searching. I think they do.

Mr. Lee: What if they don't soul-search?

Mr. Mollard: I'm going on the assumption that they do soul-search. If they don't, then they shouldn't be there in the first place.

Mr. Lee: If they shouldn't be there, how do you get rid of them?

Mr. Mollard: It goes towards our recommendations on ensuring a pool of members who make good-quality decisions. We think the way to do that is by ensuring selection criteria, by ensuring that the process is fair, by ensuring that there's training on an ongoing basis.

[Translation]

conditionnelles. Les membres de la commission sont actuellement nommés pour une certaine durée, ils sont indépendants et ils constituent un organisme quasi-judiciaire. Ils prennent leur décision pendant que le reste du pays observe. Il est certain que la CNLC a pris des milliers et des milliers de décisions, dont la majeure partie étaient bonnes, mais également, quelques-unes qui ne l'étaient pas et qui, avec le recul, se sont avérées très mauvaises. Bref, la nécessité d'une meilleure administration et d'un meilleur leadership est apparue.

Nous avons donc les amendements à l'article 155 de la loi qui prévoit un contrôle exercé de haut en bas sur la qualité ou l'absence de qualité des décisions. Si vous cherchez cela dans le projet de loi, il s'agit de l'article 56, du projet d'articles 155.1. On trouve là une série de critères.

Il y est question d'un manquement à l'honneur ou à la dignité. C'est une notion que vous décrivez dans votre mémoire. Vous pensez qu'il faudrait donner une définition plus restreinte d'un tel «manquement», et que cela donnerait plus d'indépendance à la commission. Il se trouve que je ne suis pas d'accord.

Le troisième critère, c'est que lorsqu'un membre de la commission a manqué à l'exécution de sa tâche, le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles peut recommander une enquête. À mon avis, on pourrait difficilement plus loin forcer les gens à faire leur travail comme ils le doivent, puisque cela revient à dire qu'ils doivent suivre les politiques et qu'on ne tolérera pas trop d'erreurs stupides. Si certaines sont commises, des mécanismes seront là pour y remédier.

Tout cela me semble raisonnable, mais votre groupe voudrait que ce passage sur l'exécution des tâches d'un membre de la commission soit supprimé.

J'imagine que vous ne voudriez pas que les mesures disciplinaires appliquées dans les compagnies privées s'appliquent également aux membres de la Commission des libérations conditionnelles, le genre de mesures auxquelles j'ai pensé et auxquelles le gouvernement pense également. Pourquoi pas?

M. Mollard: Je ne sais pas exactement ce que vous entendez par mesures disciplinaires appliquées par les compagnies privées.

Mr. Lee: Je fais allusion à des décisions de qualité.

M. Mollard: Nous n'accordons peut-être pas la même importance à l'indépendance des membres de la commission. Il arrive qu'un de ces membres prenne deux ou trois décisions qui, rétrospectivement, ne donnent pas les résultats qu'il avait escomptés. Je suis certain que dans ces cas-là les responsables de ces décisions font un examen de conscience approfondi. Je n'en doute pas.

Mr. Lee: Et s'ils ne font pas cet examen de conscience?

M. Mollard: Je prends pour acquis qu'ils le font. Sinon, ils ne devraient pas être à ce poste.

Mr. Lee: Mais s'ils ne devraient pas être là, comment faire pour s'en débarrasser?

M. Mollard: Cela nous ramène à nos recommandations: nous voudrions qu'il y ait une réserve de membres qui possèdent les qualifications nécessaires pour prendre de bonnes décisions. Pour ce faire, il faut fixer des critères de sélection, s'assurer de l'équité du processus et également assurer une formation permanente.

[Texte]

On the "due execution" part, we say in our submission that this really is wording that is a back-door way of getting towards, again, disagreeing with decisions.

The thrust of what I've heard from a variety of committee members is that there's a perception that somebody on the board isn't doing his or her job. I'm saying that if it's truly an independent board, then that second-guessing is going to mess up how they make decisions all the time. That's going to undermine the independence and the decision-making of the board.

As I started out saying, if a member has made a couple of decisions that haven't turned out very well and now has the knowledge that someone's going to be looking over their shoulder very closely, who knows what that's going to do to the member's next decision? Are they going to err on the side of caution, which they normally wouldn't do?

This sort of looking over the shoulder starts very subtly, but very importantly undermines the independent decision-making.

Mr. Ramsay: Following up on Mr. Lee's questioning, what you're saying is that you don't want members of the National Parole Board to be accountable for errors or mistakes that they make. Is that what you're telling us, that you don't want them to be accountable to anyone?

Mr. Mollard: No, I don't think we're saying that at all.

Mr. Ramsay: Then what are you saying?

Mr. Mollard: I am saying that the board is a quasi-judicial board. In a sense, it's very akin to judges. We don't have judges being disciplined for misconduct. That's not true. Well, we do, but only in a very narrow sense—not because the decision they've made has been disagreeable. To suggest this for judges—

Mr. Ramsay: But with judges we have appeal courts.

• 1715

Mr. Mollard: Let me finish. With judges, if they make those decisions that are disagreeable, nobody's looking over their shoulder and suggesting they should be disciplined because they've made a wrong decision.

The Chair: There are courts of appeal. There's an appeal provision for the parole board too.

Mr. Mollard: Yes, right.

What I'm suggesting is that the emphasis here is backwards. The emphasis is on the outcomes after the fact. If you want to improve the quality of decision-making, which we say is an absolutely legitimate objective, do it at the front end, and do it by ensuring the pool of candidates and the people who are going to the board are excellent people for the job.

Mr. Ramsay: Yet you are prepared to remove the principle of accountability. We're all accountable in life for the decisions we make, particularly if the consequences of error are as grave as they were as a result of some of the errors made in the past by the parole board. What you're saying is that there should be no accountability for the consequences of error.

[Traduction]

En ce qui concerne l'exécution, nous l'avons expliqué dans notre exposé, c'est encore une fois une façon détournée de manifester un désaccord face à une décision.

Plusieurs membres du comité semblent penser qu'il y a quelqu'un à la commission qui ne fait pas son travail. À mon avis, s'il s'agit d'une commission véritablement indépendante, si chacune de leurs décisions est remise en question, cela va les gêner considérablement. Cela portera atteinte à leur indépendance et à leur efficacité.

Comme je l'ai dit au début, supposons qu'un des membres de la commission ait pris deux ou trois décisions qui ont mal tourné: il sait que dorénavant il y aura toujours quelqu'un pour regarder par-dessus son épaule et cela ne va certainement pas l'aider à prendre sa prochaine décision. Va-t-il pécher par excès de prudence, alors qu'en temps normal il ne le ferait pas?

Quand on commence à regarder par-dessus l'épaule des gens, au début c'est très subtil, mais progressivement cela porte atteinte à l'indépendance qu'il faut pour prendre des décisions.

M. Ramsay: Je reviens aux questions de M. Lee; vous nous dites qu'à votre avis les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles ne devraient pas être tenus responsables de leurs erreurs ou de leurs fautes. C'est bien ce que vous nous dites, qu'ils ne doivent être responsables devant personne?

M. Mollard: Non, ce n'est absolument pas ce que nous disons.

Mr. Ramsay: Dans ce cas, que dites-vous?

M. Mollard: Je dis que la commission est un organisme quasi judiciaire. D'une certaine façon, elle se trouve dans une position très proche de celle des juges. On ne prend pas de mesures disciplinaires contre les juges pour manquement à l'honneur ou à la dignité. Ce n'est pas vrai. En fait, nous le faisons, mais d'une façon très restreinte, et non parce que la décision qu'ils ont prise n'a pas donné satisfaction. Une telle possibilité dans le cas des juges...

Mr. Ramsay: Oui, mais avec les juges, nous avons des cours d'appel.

M. Mollard: Permettez-moi de terminer. Avec les juges, lorsqu'ils prennent des décisions qui sont sujettes à controverse, personne ne les passe en revue pour dire qu'une mesure disciplinaire s'impose parce qu'ils n'ont pas pris la bonne décision.

Le président: Il y a des tribunaux d'appel. Il est également possible d'interjeter appel d'une décision de la Commission des libérations conditionnelles.

M. Mollard: Oui, c'est vrai.

Ce que je veux dire par là, c'est que l'on procède à rebours. On insiste sur les résultats après coup. Pour améliorer la qualité des décisions, ce qui pour nous est un objectif tout à fait légitime, il faut intervenir avant, en faisant en sorte que les candidats éventuels et que ceux qui vont constituer la commission sont tout à fait indiqués pour le travail.

Mr. Ramsay: Vous êtes cependant prêts à supprimer le principe de la responsabilité. Dans la vie, nous sommes tous responsables des décisions que nous prenons, surtout lorsque les conséquences des erreurs sont aussi graves que dans le cas de certaines décisions prises dans le passé par la Commission des libérations conditionnelles. Vous dites donc qu'on ne devrait pas être responsables des conséquences de nos erreurs.

[Text]

Mr. Mollard: No, I'm not at all saying that. Accountability is there. When a member's term is up, there may or may not be a decision to reappoint the person. There's certainly a matter of accountability in that sense.

Mr. Ramsay: And is that the only accountability you would have?

Mr. Mollard: We also say that discipline for misconduct is not necessarily inappropriate. We disagree on what constitutes misconduct. Hindsight is perfect 20-20.

These members have an important role to play and not just in ensuring the protection of the public. It's in the public interest—let's not lose sight of that—that some offenders, where appropriate, be reintegrated into society to become useful, contributing members of society.

To attack and create this accountability mechanism, which we think is much too draconian and much too open to liberal application... If someone just doesn't like a decision that was made because it has bad consequences, not because it was necessarily a bad decision, we think that misconduct system may be open to abuse. We think that fundamentally undermines the independence of the board and its members.

Mr. Ramsay: So it's okay with you, then, if dangerous offenders are released who are really dangerous offenders and continue—

Mr. Mollard: I object to that question. I have not said that, and I think to say that—

Mr. Ramsay: Well, I asked you a question. Do you favour that? Are you in favour of that?

Mr. Mollard: I object to the question. I object to the suggestion that's what we're in favour of. I've made my point—

Mr. Ramsay: Then how do we correct that? As a committee, what recommendations can we consider when we're looking at that problem we're wrestling with?

Mr. Mollard: Nobody has asked me how to ensure a good quality pool of decision-makers. In our submission, the association laid out a variety of recommendations that for the most part don't exist now.

I think the parole board is beginning to recognize they have to do some of this work to ensure their members continue to be apprised of the issues, that they continue to go through continuing education, and that the decision to appoint a member in the first place is a good one. I've laid out suggestions to ensure the quality of decision-making is raised in the future.

Mr. Gallaway (Sarnia—Lambton): My question is quite brief, but I have a bit of a preamble. That is with respect to proposed section 718.2. I'll have to apologize because this is my first day here.

[Translation]

M. Mollard: Non, ce n'est pas du tout ce que je dis. La responsabilité existe bien. Lorsqu'un membre arrive au bout de son mandat, on peut décider de le nommer ou non pour un nouveau mandat. Il y a certainement un élément de responsabilité là-dedans.

M. Ramsay: Et est-ce la seule responsabilité?

M. Mollard: Nous disons aussi que les mesures disciplinaires pour manquement à l'honneur ou à la dignité ne sont pas nécessairement malvenues. Nous ne sommes pas d'accord sur ce qui constitue un manquement à l'honneur ou à la dignité. En regardant les choses après coup, on voit parfaitement.

Ces membres ont un rôle important à jouer et pas uniquement en garantissant au public une certaine protection. Il en va de l'intérêt public—il ne faut pas perdre cela de vue—que certains contrevenants, le cas échéant, soient réinsérés dans la société pour en devenir des membres actifs.

Attaquer et créer ce mécanisme de responsabilité, qui nous semble être beaucoup trop draconien et qui se prête beaucoup trop à une application libérale... Si quelqu'un n'aime tout simplement pas une décision qui a été prise parce qu'elle a eu de graves conséquences, et pas nécessairement parce que c'était une mauvaise décision, nous pensons que ce système du manquement à l'honneur ou à la dignité peut prêter à de nombreux abus. Nous pensons qu'il compromet fondamentalement l'indépendance de la commission et de ses membres.

M. Ramsay: Vous ne voyez donc pas d'inconvénients à ce que des délinquants dangereux soient libérés, lorsqu'il s'agit vraiment de délinquants dangereux, et continuent...

M. Mollard: Je proteste contre cette question. Ce n'est pas ce que j'ai dit et je crois que de dire...

M. Ramsay: Ma foi, je vous ai posé une question. Êtes-vous pour? Est-ce ce que vous préconisez?

M. Mollard: Je proteste contre la question. Je m'oppose à ce que l'on laisse entendre que c'est ce que nous préconisons. Je me suis bien expliqué...

M. Ramsay: Comment remédier à cela alors? En tant que Comité, quelle recommandation devons-nous envisager lorsque nous étudions ce problème avec lequel nous sommes aux prises?

M. Mollard: Personne ne m'a demandé comment garantir un bassin de candidats qui constitueront de bons décideurs. Dans son mémoire, l'association recommande un certain nombre de choses qui n'existent pas pour l'instant dans la majorité des cas.

Je crois que la Commission des libérations conditionnelles commence à admettre que ce travail est à faire pour faire en sorte que ses membres continuent à être bien informés, pour qu'ils continuent à recevoir une éducation permanente et pour que la décision de nommer quelqu'un pour commencer soit une bonne décision. J'ai fait des suggestions pour garantir qu'on soulèvera à l'avenir la question de la qualité des décisions.

M. Gallaway (Sarnia—Lambton): Ma question est très brève mais j'ai un petit préambule. Cela concerne le paragraphe 718.2 proposé. Je demanderais votre indulgence parce que c'est ma première journée ici.

[Texte]

You made the point that in terms of aggravating circumstances it reflects a commitment to diversity. I want to give you an example—and I'd like to hear what your opinion is with respect to the applicability of this proposed section—and that is, a crime motivated by dislike of a religion.

• 1720

The example I would use is that I'm walking through a residential neighbourhood carrying a briefcase and an individual assaults me because that individual believes I am a Jehovah's Witness. I am not a Jehovah's Witness, but the motivating factor for that crime is the belief of the individual. We'll say for the purposes of discussion that the judge is quite satisfied on whatever balance of probabilities beyond a reasonable doubt that this was the motivating factor for the crime. Do I fall within proposed section 718 or not?

Mr. Mollard: You want legal opinions in two minutes or less, don't you?

Mr. Gallaway: Yes, I do.

The Chair: It's not required, but if you wish to answer you may answer.

Mr. Mollard: I'm going to think about whether I can respond to that. I'd feel a bit uncomfortable responding right off the top of my head. Mr. Chairman suggested that it's not appropriate for me to ask questions of the members—

The Chair: If you don't feel you can—

Mr. Mollard: I don't feel I can answer it, but I feel I could maybe get some more information. Can I ask the member a question?

The Chair: Sure.

Mr. Mollard: I guess I'm always wondering if there's a subsidiary question that's following up on that.

Mr. Gallaway: No, there isn't. I'm more concerned as someone in this place who receives a number of letters from individuals suggesting that this is creating some sort of two-tiered system. I would like to hear someone say that it applies to everyone, that it's based on the belief of the assailant as opposed to the religion or whatever class one might be put into by a judge.

The Chair: We've had other testimony before the committee. Mr. Gallaway has just been put on the committee and you're here for the first time, but the other testimony was to the effect that if people thought an individual belonged to the group, even if they didn't belong to the group they would still be protected by the section. In other words, if I'm walking down the street and a bunch of gay-bashers think I'm gay and they beat me up and break my arm and whatever, but I'm not gay, the judge could still use this section in applying mitigating circumstances the same as—

Mr. Mollard: Do you mean mitigating or extenuating or aggravating?

The Chair: In other words, it would make no difference whether I were gay or not gay, Jewish or not Jewish, Catholic or not Catholic, Jehovah's Witness or not Jehovah's Witness—

[*Traduction*] Vous avez dit en ce qui concerne les circonstances aggravantes qu'elles reflètent une volonté de diversité. Je vais vous donner un exemple—and j'aimerais savoir ce que vous pensez des possibilités d'application du paragraphe proposé—dans le cas d'un crime motivé par l'aversion pour une religion.

Disons, par exemple, que je marche dans un quartier résidentiel avec une serviette et qu'un individu m'attaque parce qu'il croit que je suis Témoin de Jéhovah. Je ne suis pas Témoin de Jéhovah, mais le facteur motivant pour ce crime a été la croyance de l'individu. Dans l'optique de notre discussion, nous dirons que le juge estime que quelque soit la prépondérance des probabilités hors de tout doute raisonnable, il s'agissait d'un facteur motivant pour le crime. Vais-je relever de l'article 718 proposé ou non?

M. Mollard: Vous voulez un avis juridique en moins de deux minutes, c'est bien cela?

M. Gallaway: Exactement.

Le président: Vous n'avez pas l'obligation de répondre, mais si vous voulez répondre, faites-le.

M. Mollard: Je vais essayer de voir si je peux répondre à cela. Je suis un peu gêné de devoir répondre de but en blanc. Le président me dit que je ne dois pas poser de questions aux membres...

Le président: Si vous ne pensez pas pouvoir...

M. Mollard: Je ne pense pas pouvoir répondre à cette question, mais je pourrais peut-être obtenir davantage de renseignements. Puis-je poser une question au membre?

Le président: Certainement.

M. Mollard: Je me demande toujours s'il y a une question subsidiaire qui va suivre.

M. Gallaway: Non, il n'y en a pas. Ce qui m'inquiète davantage, c'est que je reçois de nombreuses lettres où l'on me dit que l'on est en train de créer un système à deux niveaux. J'aimerais que quelqu'un dise que cela s'applique à tout le monde, que cela se fonde sur la croyance de l'assailant et non sur le genre de religion ou de quoique ce soit dans lequel pourrait vous mettre un juge.

Le président: Le Comité a déjà reçu d'autres témoignages. M. Gallaway vient de se joindre au Comité et c'est la première séance à laquelle il participe, mais selon un autre témoin, si les gens croient qu'un individu appartient au groupe, même si ce n'est pas le cas, cet article le protégerait également. Autrement dit, si je marche dans la rue et qu'un groupe d'anti-homosexuels croient que je suis un homosexuel et me passe à tabac, me casse le bras ou autre, alors que je ne suis pas homosexuel, le juge peut tout de même avoir recours à cet article pour appliquer des circonstances atténuantes tout comme...

M. Mollard: Voulez-vous parler de circonstances atténuantes ou aggravantes?

Le président: Autrement dit, peu importe que je sois homosexuel ou non, juif ou non, catholique ou non, Témoin de Jéhovah ou non...

[Text]

Mr. Mollard: It's the belief of the person who committed the crime.

The Chair: Yes. That was the opinion given in other meetings.

Mr. Gallaway: I'm sorry about that. Maybe I could pass on to the parole board. I've only received this brief, so I haven't read it all. Would you see the Government of Canada moving towards the same type of criteria with respect to parole board members in terms of discipline, that judges and parole board members be disciplined using the same criteria?

Mr. Mollard: I think we wouldn't have as much problem with that. I think we'd find that to be absolutely appropriate. There is a judicial council now that from time to time examines complaints about judges. The judge perhaps has misconducted himself or herself in some way, and it may be relevant that there's some sanction accorded to that. But that misconduct does not go to the nature of the substance of the decision per se. It goes towards what is proper decorum, respectful behaviour in a courtroom, etc.

The expert on this from the association is an administrative law professor from UBC, Phil Bryden, and I wish he were here to respond a little more eloquently to your questions. But I would say we wouldn't have a problem with that. We would say it's appropriate.

The Chair: Mr. Wappel.

Mr. Wappel (Scarborough West): I have three specific questions, all on proposed section 718.

I want to thank you for your brief because I always find it very helpful when a brief is nicely broken down and there are headings, specific recommendations, a recap. I certainly appreciate it.

• 1725

On page 9 of your proposal, are you suggesting wording for proposed section 718 such that the word "all" replaces "one or more" in "by imposing just sanctions that have one or more of the following objectives"? Is that what you're proposing?

Mr. Mollard: What we are saying is that the judge has to consider all of these objectives. The way it's worded now is that the judge—

Mr. Wappel: Please listen very carefully to my question. Do you have the bill in front of you?

Mr. Mollard: Yes, I do.

Mr. Wappel: Could you look at the section? You will notice that the last two lines say "by imposing just sanctions that have one or more of the following objectives".

Mr. Mollard: Yes.

Mr. Wappel: I wonder if you are saying one of the following: "by imposing just sanctions that have all of the following objectives" or "by taking into consideration all of the following objectives". Which do you prefer?

[Translation]

M. Mollard: C'est ce que croit la personne qui commet le crime qui importe.

Le président: Oui. C'est ce qui a été dit à d'autres réunions.

M. Gallaway: Je vous prie de m'excuser. Je vais donc passer à la Commission des libérations conditionnelles. Je viens de recevoir ce mémoire et je ne l'ai pas lu en entier. Envisageriez-vous que le gouvernement canadien retienne le même genre de critères à l'égard des membres de la Commission des libérations conditionnelles en ce qui concerne les mesures disciplinaires, c'est-à-dire que les juges et les membres de la Commission des libérations conditionnelles se voient infligés des mesures disciplinaires à partir des mêmes critères?

M. Mollard: Je crois que cela nous poserait moins de problèmes. Cela nous paraîtrait tout à fait indiqué. Il y a un conseil de la magistrature qui examine de temps à autre les plaintes déposées contre les juges. Il se peut que le juge ait manqué à l'honneur ou à la dignité d'une façon ou d'une autre, et il pourrait être indiqué qu'une sanction soit prévue pour cela. Mais ce manquement à l'honneur ou à la dignité ne concerne pas les sens mêmes de la décision. Il concerne le fait de tenir son rang, de se comporter de façon respectueuse au tribunal, etc.

L'expert de l'association en la matière est professeur de droit administratif à UBC. Il s'agit de Phil Bryden. J'aimerais qu'il soit là pour répondre de façon plus éloquente à vos questions. Mais je pense que cela ne nous poserait pas de problèmes. Cela nous semblerait indiqué.

Le président: Monsieur Wappel.

M. Wappel (Scarborough-Ouest): J'ai trois questions précises à vous poser qui portent toutes sur l'article 718 proposé.

Je vais tout d'abord vous remercier pour votre mémoire car je trouve toujours très utile d'avoir un document proprement subdivisé où il y a des titres, des recommandations précises, un résumé. Je vous en suis reconnaissant.

•

À la page 9 de votre proposition, vous suggérez de remplacer dans la version anglaise de l'article 718 «one or more» par «all» dans la phrase «by imposing just sanctions that have one or more of the following objectives». C'est bien ce que vous proposez?

M. Mollard: Nous disons que le juge doit tenir compte de tous ces objectifs. Selon le libellé actuel, le juge...

M. Wappel: Je vous prie d'écouter attentivement ma question. Avez-vous le projet de loi sous les yeux?

M. Mollard: Oui.

M. Wappel: Voulez-vous bien regarder l'article en question? Vous constaterez que les deux dernières lignes sont ainsi libellées «by imposing just sanctions that have one or more of the following objectives».

M. Mollard: Oui.

M. Wappel: Ce que j'aimerais savoir, c'est si vous souhaitez que l'on ait «by imposing just sanctions that have all of the following objectives» ou «by taking into consideration all of the following objectives». Laquelle de ces deux solutions préférez-vous?

[Texte]

Mr. Mollard: The latter.

Mr. Wappel: Well, then, I agree with you. I just wanted to get that on the record so when we look at that section we might consider such an amendment.

Mr. Mollard: Sure, yes.

Mr. Wappel: Next, look at page 10. I'm having a little problem understanding the point in the last paragraph. You say: "We also note that the grounds set out in the proposal are not exclusive." We're talking about proposed section 718.2 Is that correct? You say "a court could find that hate motivated by 'political belief' could also be an aggravating circumstance." Could you point to the exact location in that section in which you see that? I don't mean the words, but the ability to put those words in.

Mr. Mollard: Yes.

Mr. Wappel: Are you talking about for any relevant aggravating or mitigating circumstances?

Mr. Mollard: Exactly.

Mr. Wappel: Is that what you're talking about?

Mr. Mollard: Yes. It's proposed paragraph 718.2(a).

Mr. Wappel: Yes.

Mr. Mollard: The way I read and interpret it is that "a sentence should be increased or reduced...any relevant aggravating or mitigating circumstances relating to the offence...and, without limiting the generality of the foregoing"... That phrase is general and it gives the court utter discretion to find a particular ground. It then elucidates, in proposed subparagraph 718.2(a)(i), specific grounds.

Mr. Wappel: So I presume you would agree with me that all of the specific grounds enumerated would also be in "any relevant aggravating or mitigating circumstances" just as "political belief" would be there.

Mr. Mollard: Yes.

Mr. Wappel: Whether or not they're listed, they would all be there.

Mr. Mollard: Yes. That's our point about this provision being a codification of the law that exists now. We think the courts do that already—

Mr. Wappel: We know they do.

Mr. Mollard: —and are able to take account of any—

Mr. Wappel: My point was simply that the list is already assumed in the words because you could find "political belief" there.

Mr. Mollard: Yes.

Mr. Wappel: That's what I wanted to get across.

The final thing is on page 11. I don't quite understand your point, I'm afraid. I wonder if you could help me out on it. You say there must be "evidence of a causal connection between this bias". The words read "evidence that the offence was motivated by bias, prejudice or hate". That, to me, is a causal connection. Where do you see that there isn't a causal connection using those words?

[Traduction]

M. Mollard: La dernière.

M. Wappel: Dans ce cas, je suis d'accord avec vous. Je voulais que cela figure au procès-verbal car lorsque nous étudierons l'article, nous pourrons ainsi envisager cette modification.

M. Mollard: Certainement.

M. Wappel: Ensuite, nous passons à la page 10. J'ai un peu de mal à comprendre ce que vous voulez dire au dernier paragraphe. Nous pouvons en effet lire: «Nous tenons à préciser que la liste des motifs présentée dans la proposition n'est pas exhaustive.» Il s'agit bien de l'article 718.2 proposé? Vous dites: «la Cour pourrait décider qu'une haine motivée par les croyances politiques» constitue aussi une circonstance aggravante. Pouvez-vous nous dire exactement à quel endroit dans l'article vous mettriez cela? Je ne veux pas dire nécessairement que l'on mettrait cette phrase mot pour mot, mais j'aimerais savoir où l'on pourrait ajouter une telle précision.

M. Mollard: Oui.

M. Wappel: Voulez-vous parler de n'importe quelle circonstance aggravante ou atténuante?

M. Mollard: Exactement.

M. Wappel: C'est bien de cela que vous voulez parler?

M. Mollard: Oui. C'est ce que l'on propose à l'alinéa 718.2a).

M. Wappel: Oui.

M. Mollard: Si je lis et si j'interprète ce passage, on y dit que «la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction...» sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant... Cette phrase est générale et elle donne au tribunal toute discrétion pour déceler un motif particulier. On précise ensuite au sous-alinéa 718.2a)(i) les motifs particuliers.

M. Wappel: J'imagine donc que vous seriez d'accord avec moi pour dire que tous les motifs particuliers énumérés figureraient également dans l'expression «circonstances aggravantes ou atténuantes», de même que «les croyances politiques».

M. Mollard: Oui.

M. Wappel: Que ces éléments figurent ou non sur la liste, ils seraient tous inclus dans la loi.

M. Mollard: Oui. C'est ce que nous voulons dire lorsque nous parlons de codification de la loi existante. Nous pensons que les tribunaux le font déjà... .

M. Wappel: Nous le savons.

M. Mollard: —et sont à même de prendre en compte tout... .

M. Wappel: Je voulais simplement dire que la liste est déjà sous-entendue dans les termes puisque l'on y pourrait y trouver «croyances politiques».

M. Mollard: Oui.

M. Wappel: C'est ce que je voulais faire savoir.

Ma dernière question porte sur la page 11. Je crains de ne pas bien comprendre ce que vous voulez y dire. Pourriez-vous m'aider à y voir plus clair? Vous dites qu'il faut «prouver qu'il existe un rapport de cause à effet entre le préjugé». Or, on trouve: «que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine.» C'est à mon avis un rapport de cause à effet. Dans quoi voyez-vous qu'il n'y a pas de rapport de cause à effet dans ces termes?

[Text]

Mr. Mollard: Well, it may be or it may not be. There's an example I alluded to earlier. Perhaps you're correct, but for certainty I'm adding that. The reason is that the association doesn't want any confusion about that. We don't want circumstances in which there may be evidence that someone has in the past belonged to some sort of a group that proposes particular beliefs that would fall into one of these categories.

There may even be extenuating circumstances in the commission of the crime. I gave the example of someone who belonged to a group that had anti-Semitic aims. They happen to commit a crime in which the victim of the crime was Jewish.

Mr. Wappel: Yes, but let me understand what you're saying, using the words of the section themselves.

• 1730

Say a known anti-Semite beats someone up, but the motivation is that person came on to the person's girlfriend, and that person happens to be Jewish. Just because the person is a known anti-Semite and the victim is Jewish doesn't mean this section would kick in. There would still have to be evidence that the assault was motivated by bias, prejudice or hate, not because he wanted to beat the person up because the guy came on to his girlfriend.

I don't see that there's a problem that you're enunciating —

Mr. Mollard: I agree, but I am fearful to a certain extent. I am fearful that in fact when these factors come to light in the police's investigation—that the person is a known anti-Semite and that the victim was from that particular targeted group—the court or the crown will adduce evidence and suggest to the court that in fact there are aggravating circumstances.

We would agree that's not an appropriate case under this section, but I am concerned. This goes to the association's extra caution when it comes to ideas and beliefs and the holding of those opinions. We believe very strongly that it's important that people hold opinions, though they may be reprehensible to some other people.

Unless it can be shown clearly and there is a clear connection that they acted on those beliefs, the provision shouldn't apply. We are attempting to be very clear here. I think we agree, but the association wants to be very clear about it.

Mr. Wappel: Thank you.

The Chair: I just have a few questions before we adjourn.

With respect to the section that would hold parole board members accountable, if I recall correctly, when the minister was before us explaining the legislation, he said that section of course would not apply where a parole board member did his work with diligence. Let's say the member came to a decision to release an inmate and then the inmate went off and committed a crime. There would be no question of misconduct.

[Translation]

M. Mollard: Ça pourrait ou non être le cas. Il y a un exemple auquel j'ai déjà fait allusion. Vous avez peut-être raison, mais je préfère ajouter cela pour être plus sûr. Notre association ne veut pas que cela prête à confusion et c'est pourquoi nous faisons cette précision. Nous ne voulons pas que dans certains cas il y ait des preuves que quelqu'un a appartenu dans le passé à un groupe qui propose des croyances particulières et qui tombe dans l'une de ces catégories.

Il peut même y avoir des circonstances atténuantes dans la perpétration d'un crime. J'ai donné comme exemple une personne qui appartient à un groupe qui a des objectifs antisémites. Cette personne commet un crime et la victime peut être juive.

M. Wappel: Oui, mais je veux bien comprendre ce que vous dites en reprenant les termes mêmes de l'article.

Admettons qu'un antisémite notoire passe quelqu'un à tabac, mais la motivation est que cette personne a abordé la petite amie de l'intéressé et il se trouve que cette personne est juive. Simplement parce qu'on sait que quelqu'un est antisémite et que la victime est juive ne veut pas dire que l'article s'appliquerait automatiquement. Il faudrait fournir des preuves que l'attaque a été motivée par des préjugés ou de la haine et non parce qu'elle ne voulait passer un autre homme à tabac parce qu'il avait abordé sa petite amie.

Je ne vois pas de problème dans ce que vous dites.

M. Mollard: J'en conviens, mais j'ai une certaine crainte. Je crains que lorsque de tels facteurs apparaîtront au cours de l'enquête policière—à savoir que la personne est un antisémite notoire et que la victime appartient au groupe visé en question—le tribunal ou la Couronne y trouvera des éléments de preuve et laissera entendre au tribunal qu'il s'agit là en réalité de circonstances aggravantes.

Je veux bien admettre que ce cas ne relève pas de l'article en question, mais j'ai quelques inquiétudes qui ramènent à l'extrême prudence de l'association lorsqu'il s'agit d'idées et de croyances et de l'expression de telles opinions. Nous estimons très important que quiconque puisse exprimer son opinion, même si ces idées peuvent être répréhensibles pour d'autres personnes.

À moins qu'on puisse prouver clairement que les intéressés ont agi en fonction de ces croyances et à moins qu'il y ait un rapport évident de cause à effet, cette disposition ne devrait pas s'appliquer. Nous essayons ici d'être très clair. Nous sommes d'accord, me semble-t-il, mais l'association veut que les choses soient très claires.

M. Wappel: Merci.

Le président: J'ai quelques petites questions à poser avant que nous n'ajournions.

En ce qui concerne l'article qui rendrait les membres de la Commission des libérations conditionnelles responsables, si j'ai bonne mémoire, lorsque le ministre est venu nous expliquer le texte de loi, il nous a dit que cet article ne s'appliquerait bien sûr pas lorsqu'un membre de la Commission des libérations conditionnelles a fait son travail avec diligence. Admettons que le membre en question ait pris la décision de libérer un détenu et que celui-ci a ensuite commis un crime. Il ne s'agit absolument pas en l'occurrence d'un manquement à l'honneur et à la dignité.

[Texte]

But this section was based on a new section that was put in the Immigration Act with respect to the Immigration and Refugee Board. I'll just give you some of the examples of misconduct that led to it. I want to ask whether you would think it would be misconduct.

In one case the member of the board slept while the applicant was making his case. Would you consider that to be misconduct or not properly dealing with sitting on the case?

Mr. Mollard: Yes, it could be. There are times when—

The Chair: This was a clear case. It was a case in Toronto where a member of the board actually slept through the hearing of the case—not the whole case, but for a period of—

Mr. Mollard: I would like to know if there was some sort of reason for the person sleeping through the case.

The Chair: Whether there's reason or not, if I make a decision to release an inmate on parole after having slept through the case, you wouldn't consider that to be misconduct?

Mr. Mollard: I would agree that if for some reason the member were unable to continue with a hearing because he or she were drowsy, it would be under his or her obligation to adjourn the hearing and then reconvene later.

The Chair: You know that doesn't happen.

I'll give you another example. A member of the board, while the applicant was making the case, was talking and laughing with another person. In other words, the member was carrying on a conversation, laughing, joking and not paying attention to the arguments in the case being submitted. Would you consider that misconduct?

Mr. Mollard: It very well may be, yes.

Continue with your—

The Chair: The third case, which is quite important—

Mr. Wappel: Pin him down, Mr. Chairman.

The Chair: Let's say the Correctional Service has prepared for the parole board a very important psychological report—a record of behaviour in the prison—and this parole board member has not read the report. He sat on the case, made a decision, released the inmate, and we find out later the report that was prepared for the member of the parole board was not even read by the member of the parole board. Would you consider that misconduct or negligence in making the decision? Do you have any view?

• 1735

Mr. Mollard: Again, I would think it would fall within the boundaries of misconduct. All of these examples, though—except for the last one, which might be a little bit different—would fall within the realm of our discussion earlier about the judicial council and what is appropriate or inappropriate behaviour.

[Traduction]

Mais cet article s'appuie sur un nouvel article qui a été inséré dans la Loi sur l'immigration concernant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Je vais vous donner simplement quelques exemples d'un manquement à l'honneur et à la dignité qui sont à l'origine de cet article. J'aimerais savoir si vous pensez qu'il s'agit de manquement à l'honneur et à la dignité.

Dans un cas, le membre de la commission a dormi pendant que le demandeur exposait ses motifs. S'agit-il là pour vous d'un manquement à l'honneur et à la dignité ou du traitement inapproprié d'une affaire?

M. Mollard: Oui, ce pourrait être le cas. Il y a des circonstances où...

Le président: L'affaire est ici claire. Cela se passait à Toronto et un membre de la commission a en fait dormi pendant l'audience—pas pendant toute la séance, mais pendant une période...

M. Mollard: J'aimerais savoir s'il y avait une raison pour expliquer que cette personne ait dormi pendant l'audience.

Le président: Qu'il y ait une raison ou non, si je décide d'accorder une libération conditionnelle à un détenu après avoir dormi pendant l'audience, ne penseriez-vous pas qu'il s'agirait là d'un manquement à l'honneur et à la dignité?

M. Mollard: J'admetts que si pour une raison quelconque un membre de la commission était dans l'incapacité de poursuivre l'audience parce qu'il ou elle a envie de dormir, il ou elle a l'obligation d'ajourner l'audience et de la reprendre plus tard.

Le président: Vous savez que cela ne se fait pas.

Je vais vous donner un autre exemple. Un membre de la commission, pendant que le demandeur exposait ses motifs, parlait et riait avec une autre personne. Autrement dit, le membre discutait, riait, plaisantait et n'accordait aucune attention aux arguments qui étaient présentés. Cela constitue-t-il pour vous un manquement à la dignité et à l'honneur?

M. Mollard: Cela se pourrait fort bien, en effet.

Continuez avec vos...

Le président: Le troisième exemple, qui a une certaine importance...

M. Wappel: Coinsez-le, monsieur le président.

Le président: Supposons que le Service correctionnel a préparé à l'intention de la Commission des libérations conditionnelles un rapport psychologique très important—un compte-rendu du comportement en prison—and que le membre de la commission des libérations conditionnelles en question n'a pas lu le rapport. Il a participé à l'audience, il a pris une décision, il a libéré le détenu et nous constatons ensuite que le rapport qui avait été préparé à l'intention du membre de la Commission des libérations conditionnelles n'a même pas été lu par celui-ci. Estimez-vous qu'il s'agit là d'un manquement à l'honneur et à la dignité ou d'une négligence dans la prise de décision? Quelle est votre opinion?

Mr. Mollard: Encore une fois, il me semble que cela tomberait sous le coup du manquement à l'honneur et à la dignité. Tous ces exemples, à l'exception cependant du dernier qui est un peu différent, relèvent de ce dont on a parlé plus tôt au sujet du conseil de la magistrature et de ce qui constitue un comportement approprié ou non.

[Text]

The Chair: All right. Yes.

Mr. Mollard: So there's a model there. That last one's a little bit more difficult, because it's a circumstance in which specific evidence that was relevant and pertinent to the issue was not considered, and that may have been done negligently. Courts sometimes fail to consider evidence, and the way to remedy that of course is through an appeal, not through a judicial council.

The Chair: All right. Thank you very much.

The meeting will adjourn. We have a meeting tomorrow morning, despite the fact that the House is not sitting. We have a meeting with the Canadian Criminal Justice Association at 9:30 tomorrow morning in Room 308.

Ms Torsney: Did our meeting in the afternoon get suspended because of the President?

The Chair: There's no meeting in the afternoon.

Ms Torsney: Okay.

The Chair: We don't usually meet Thursday afternoon, but there's a meeting tomorrow.

I want to thank the B.C. Civil Liberties Association. As Mr. Wappel said, the brief was very well prepared, easy to read and set out in a very satisfactory way. Thank you very much for your long trip to central Canada to be with us.

Mr. Mollard: I was going to say I was also inspired by pulling out my cold-weather clothes as the cherry blossoms bloomed in Vancouver.

Some hon. members: Oh, oh.

The Chair: I hope that gets on the record.

We are now adjourned.

[Translation]

Le président: Très bien. Oui.

M. Mollard: Il y a donc là un modèle. Ce dernier exemple est un peu plus compliqué car l'occurrence des preuves particulières qui étaient pertinentes à l'affaire n'a pas été prise en compte. Et cela peut être dû à la négligence. Il arrive parfois que les tribunaux ne tiennent pas compte de certains éléments de preuve et le recours consiste bien sûr à interjeter appel et non à s'adresser au conseil de la magistrature.

Le président: Eh bien. Merci beaucoup.

La séance est levée. Nous avons une réunion demain matin, même si la Chambre ne siège pas. Nous devons rencontrer l'Association canadienne de justice pénale à 9h30 demain matin à la salle 308.

Mme Torsney: Notre réunion de l'après-midi a-t-elle été annulée à cause du Président?

Le président: Il n'y a pas de réunions l'après-midi.

Mme Torsney: Très bien.

Le président: En général, nous ne nous retrouvons pas le jeudi après-midi, mais il y a une réunion demain.

Je tiens à remercier la B.C. Civil Liberties Association. Comme l'a dit M. Wappel, le mémoire a été préparé avec soin; il était facile à lire et sa présentation était très agréable. Merci beaucoup d'avoir fait ce long voyage pour venir jusqu'à nous, ici, au coeur du Canada.

M. Mollard: J'allais dire que j'ai été bien inspiré de sortir des vêtements chauds de mes placards alors que les cerisiers sont en fleur à Vancouver.

Des voix: Ho, ho!

Le président: J'espère que cela figurera au procès-verbal.

La séance est levée.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESS

From British Columbia Civil Liberties Association:

Murray Mollard, Policy Director.

TÉMOIN

De «British Columbia Civil Liberties Association»:

Murray Mollard, directeur des politiques.

The Speaker of the House hereby grants permission to reproduce this document, in whole or in part, for use in schools and for other purposes such as private study, research, criticism, review or newspaper summary. Any commercial or other use or reproduction of this publication requires the express prior written authorization of the Speaker of the House of Commons.

If this document contains excerpts or the full text of briefs presented to the Committee, permission to reproduce these briefs in whole or in part, must be obtained from their authors.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Public Works and Government Services Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

Si ce document renferme des extraits ou le texte intégral de mémoires présentés au Comité, on doit également obtenir de leurs auteurs l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ces mémoires.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9